



CENTRE HOSPITALIER DE VICHY



IFSI-IFAS-IFAP
VICHY

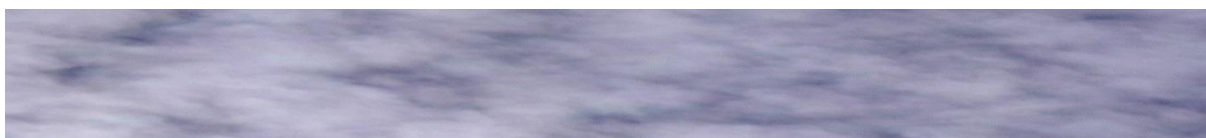
INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS VICHY



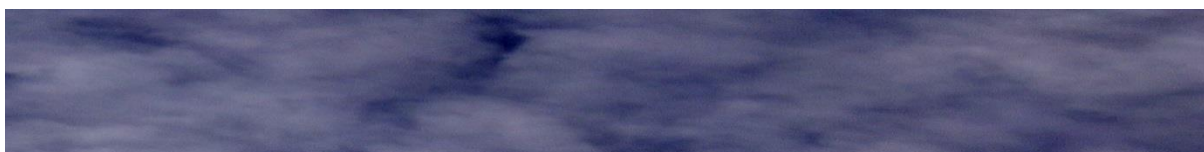
REGLEMENT INTERIEUR



2025-2026



IFSI-IFAS-IFAP VICHY
BP 2757- 03207 VICHY CEDEX
Tel: 04.70.97.33.31
Fax: 04.70.97.13.57
ifsi@ch-vichy.fr
www.ifsi-ifas-vichy.fr



MAJ. Le 16/10/2025 par Commission Règlement Intérieur

INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS VICHY

2025-2026

Avec mise en application des différents textes législatifs² cités dans le présent règlement intérieur.

NB :

Toutes les références aux textes législatifs sont inscrites en italique dans le présent règlement.

IFSI - Centre Hospitalier de VICHY

N° de Déclaration d'Existence : 8303P001203

N° SIRET : 260 300 264 000 17 - Code APE : 8610 Z

BP 2757 - 03207 VICHY CEDEX

Tél : 04.70.97.33.31 - Fax : 04.70.97.13.57 - ifsi@ch-vichy.fr

¹ Rédigé par les membres de la commission de rédaction du règlement intérieur

² Textes législatifs : ANNEXE 1

SOMMAIRE

REGLEMENT INTERIEUR	1
SOMMAIRE.....	2
REGLEMENT INTERIEUR	7
Article 1 : Préambule	7
Article 2 : Statut du règlement intérieur	7
CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES.....	8
Article 3 : Missions de l’Institut.....	8
Article 4 : Finalités de la formation	8
Article 5 : Personnel de l’Institut	8
5.1 LE PERSONNEL PERMANENT	8
5.2 LE PERSONNEL TEMPORAIRE.....	9
CHAPITRE II - ACCES A LA FORMATION	10
Article 6 : Dispositions générales	10
Article 7 : Procédure d’examen des vœux.....	10
Article 8 : Modalités de sélection pour les candidats en formation professionnelle continue	11
Article 9 : Modalités d’octroi de dispenses d’enseignements	12
Article 10 : Modalités de validation directe du diplôme par le jury.....	13
Article 11 : Organisation de la formation.....	13
Article 12 : Coût de la formation, aides financières, renseignements divers.....	14
12.1 COÛT DE LA FORMATION	14
12.2 AIDES FINANCIÈRES	15
12.3 RENSEIGNEMENTS DIVERS	15
CHAPITRE III – INSTANCE COMPETENTE POUR LES ORIENTATIONS GENERALES DE L'INSTITUT	16
Article 13 : Mode de constitution de l’instance compétente pour les orientations générales	16
Article 14 : Composition de l’instance compétente pour les orientations générales	16
Article 15 : Déroulement de l’instance compétente pour les orientations générales	16
Article 16 : Missions et décisions de l’instance compétente pour les orientations générales	17
Article 17 : Secrétariat de l’instance compétente pour les orientations générales.....	17
CHAPITRE IV - SECTION COMPETENTE POUR LE TRAITEMENT PEDAGOGIQUE DES SITUATIONS INDIVIDUELLES DES ETUDIANTS	18
Article 18 : Mode de constitution de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants	18
Article 19 : Composition de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants	18
Article 20 : Déroulement de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants	18
Article 21 : Missions et décisions de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants	18

Article 22 : Bilan annuel et secrétariat de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants	19
CHAPITRE V – SECTION COMPETENTE POUR LE TRAITEMENT DES SITUATIONS DISCIPLINAIRES	20
Article 23 : Mode de constitution de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires	20
Article 24 : Composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires	20
Article 25 : Missions et décisions de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires	20
Article 26 : Condition de saisine de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires	21
Article 27 : Déroulement de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires	22
Article 28 : Bilan annuel et secrétariat de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires	22
CHAPITRE VI – SECTION RELATIVE A LA VIE ETUDIANTE	23
Article 29 : Mode de constitution et Composition de la section relative à la vie étudiante	23
Article 30 : Déroulement de la section relative à la vie étudiante	23
Article 31 : Missions et décisions de la section relative à la vie étudiante	23
Article 32 : Bilan annuel et secrétariat de la section relative à la vie étudiante	23
CHAPITRE VII – DISPOSITIONS COMMUNES	24
Article 33 : Comportement général	24
Article 34 : Contrefaçon, Plagiat, Fraude	24
Article 35 : Respect des règles d'hygiène et de sécurité	25
ECOLE DE SANTE SANS TABAC :	25
ALCOOL & PRODUITS ILLICITES :	26
TENUES VESTIMENTAIRES :	26
RESPECT DES CONSIGNES DE SECURITE	26
CONSIGNES SPECIFIQUES COVID 19, CONDUITE A TENIR	27
Article 36 : Dispositions concernant les locaux et matériels	27
MAINTIEN DE L'ORDRE DANS LES LOCAUX	27
CHAPITRE VIII - DROITS ET OBLIGATIONS DES ETUDIANTS	30
Article 37 : Libertés et obligations des étudiants.....	30
Article 38 : Représentation	30
Article 39 : Liberté d'association	30
Article 40 : Tracts et affichage.....	30
Article 41 : Liberté de réunion.....	31
Article 42 : Droit à l'information	31
Article 43 : Assiduité, Ponctualité & Retard	31
Article 44 : Secret professionnel et discrétion professionnelle	32
Article 45 : Obligations administratives	32

Article 46 : Santé des étudiants.....	33
Article 47 : Responsabilité individuelle.....	33
Article 48 : Les congés & Fériés.....	34
Article 49 : Absences	35
49.1 GÉNÉRALITÉS	35
En stage :	35
49.2 MOTIFS D'ABSENCES RECONNUES JUSTIFIÉES SUR PRÉSENTATION DE PIÈCES JUSTIFICATIVES	36
49.3 ABSENCES POUR EVENEMENTS FAMILIAUX ou POUR GARDE D'ENFANT	37
49.4 ETUDIANTS PRIS EN CHARGE	37
49.5 CONGES MATERNITE.....	37
49.6 CONGES PATERNITE	38
49.7 PARTICIPATION A DES MOUVEMENTS SOCIAUX ET GREVES.....	38
49.8 ABSENCES AUX EVALUATIONS.....	39
49.9 ABSENCES SANS PRODUCTION DE PIECES JUSTIFICATIVES	39
CHAPITRE IX – FORMATION CLINIQUE EN STAGE	40
Article 50 : Qualification et agrément des terrains de stage	40
Article 51 : Les responsables de l'encadrement	40
Article 52 : Parcours de l'étudiant en stage	40
Article 53 : Modalités de stage.....	42
53.1 ORGANISATION GENERALE DU STAGE	42
53.2 PARTICULARITES WEEK-END - RTT - NUITS.....	43
53.3 CONVOCATIONS A L'INSTITUT SUR LE TEMPS DE STAGE	43
53.4 ATTESTATION D'HONORABILITE	44
Article 54 : Evaluation des compétences en stage.....	44
54.1 LE PORTFOLIO	44
54.2 LES CRÉDITS EUROPÉENS CORRESPONDANT AU STAGE	45
Article 55 : Les frais de transport et les indemnités de stage & &	45
55.1 INDEMNITES DE STAGE.....	45
55.2 FRAIS DE TRANSPORT & D'HEBERGEMENT	46
55.2.1 STAGES INDEMNISABLES	46
55.2.2 RÈGLES D'INDEMNISATION.....	46
55.2.3 CONDITIONS DE REMBOURSEMENT.....	48
55.2.4 SITUATION DES ETUDIANTS SALARIES	50
CHAPITRE X – FORMATION THEORIQUE	51
Article 56 : Organisation des cours	51
Article 57 : Modalités pédagogiques	52
Article 58 : L'évaluation des connaissances et des compétences	53
ARTICLE 59 : Modalités pratiques des évaluations	55
59.1 DISPOSITIF H+ FORMATION.....	55
59.2 CALENDRIER & AFFICHAGE	55
59.3 LES EPREUVES INDIVIDUELLES SUR TABLE	56
59.4 LES EPREUVES COLLECTIVES	57
59.5 LES EVALUATIONS INDIVIDUELLES ORALES OU PRATIQUES.....	57
59.6 AUTRES TYPES D'EPREUVE	57
59.7 LES EPREUVES DE RATRAPAGE	58
59.8 LES REVISIONS	58
59.9 LA PROMULGATION DES RESULTATS.....	58
Article 60 : Attribution des crédits européens	59
CHAPITRE XI – INTERRUPTIONS DE FORMATION.....	60

CHAPITRE XII – RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR	62
ANNEXES	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
ANNEXE 1 : REFERENCES LEGISLATIVES.....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
ANNEXE 2 : DEMANDE DE DISPENSE D'ENSEIGNEMENT 1/3 RECTO..	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
ANNEXE 2 : DEMANDE DE DISPENSE D'ENSEIGNEMENT 2/3 VERSO..	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
ANNEXE 2 : DEMANDE DE DISPENSE D'ENSEIGNEMENT 3/3 TABLEAU	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
ANNEXE 3 : PROCEDURE PLAGIAT-DRDJSCS AUVERGNE-RHONE-ALPES	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
ANNEXE 4 : CHARTE ANTI-PLAGIAT DE LA DRDJSCS AUVERGNE-RHONE-ALPES	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
ANNEXE 5 : AFFICHES - REAGIR EN CAS D'ATTAQUE TERRORISTE	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
ANNEXE 6 : PROCEDURE BIBLIO-DRIVE 1/2.....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
ANNEXE 6 : PROCEDURE BIBLIO-DRIVE 2/2.....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
ANNEXE 7 : REGLEMENT DE LA BCDR - IFSI VICHY	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
ANNEXE 8 : CALENDRIER VACCINAL ANNUEL	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
ANNEXE 9 : SCHEMAS VACCINAL – HEPATITE B.....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
ANNEXE 10 : REPARTITION DES UNITES D'ENSEIGNEMENTS PAR SEMESTRE - 1/2	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
ANNEXE 10 : REPARTITION DES UNITES D'ENSEIGNEMENTS PAR SEMESTRE - 2/2	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
ANNEXE 11 : MODALITES DE VALIDATION DES UNITES D'ENSEIGNEMENT	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
ANNEXE 12 : CONDITIONS DE VALIDATION SPECIFIQUES DES UE.....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
ANNEXE 13 : CONVENTION ANNUELLE DE STAGE.....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
ANNEXE 14 : ENGAGEMENT AFFECTATION DE STAGE	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
ANNEXE 15 : CONVENTION ANNUELLE DE STAGE SANITAIRE 1/7	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
ANNEXE 15 : CONVENTION ANNUELLE DE STAGE SANITAIRE 2/7	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
ANNEXE 15 : CONVENTION ANNUELLE DE STAGE SANITAIRE 3/7	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
ANNEXE 15 : CONVENTION ANNUELLE DE STAGE SANITAIRE 4/7	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
ANNEXE 15 : CONVENTION ANNUELLE DE STAGE SANITAIRE 5/7	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
ANNEXE 15 : CONVENTION ANNUELLE DE STAGE SANITAIRE 6/7	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
ANNEXE 15 : CONVENTION ANNUELLE DE STAGE SANITAIRE 7/7	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
ANNEXE 16 : ATTESTATION SUR L'HONNEUR - FRAIS	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
ANNEXE 17 : TABLEAU LIEN UNITES D'ENSEIGNEMENT ET COMPETENCES	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
ANNEXE 18 : CONTRAT D'AMENAGEMENT DE SCOLARITE.....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
ANNEXE 19 : PROCEDURE TYPE DEMANDE DE CESURE.....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>

ANNEXE 20 : FORMULAIRE DEMANDE DE CESURE Erreur ! Signet non défini.

ANNEXE 21 : CHARTE RELATIVE A LA CREATION DE SUPPORTS PEDAGOGIQUES PAR LES ETUDIANTS EN SOINS INFIRMIERS Erreur ! Signet non défini.

ANNEXE 22 : DECLARATION SUR L'HONNEUR POUR STAGE ELOIGNE RECTO Erreur ! Signet non défini.

ANNEXE 22 : DECLARATION SUR L'HONNEUR POUR STAGE ELOIGNE VERSO Erreur ! Signet non défini.

ANNEXE 23 : CHARTE ECOLE DE SANTE SANS TABAC Erreur ! Signet non défini.

ANNEXE 24 : COUPON ENGAGEMENT REGLEMENT INTERIEUR & CHARTE INFORMATIQUE ET GRAPHIQUE Erreur ! Signet non défini.

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Préambule

Les dispositions du présent règlement intérieur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Vichy ont vocation à s'appliquer :

- *à l'ensemble des usagers de l'institut de formation, personnels et étudiants,*
- *à toute personne présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'institut de formation (intervenants extérieurs, prestataires de service, invités).³*

Il complète la législation en vigueur concernant les études préparatoires au Diplôme d'État d'Infirmier⁴ et le service public hospitalier.

En cas de modifications réglementaires et fonctionnelles pendant le temps de formation, les rectificatifs au présent règlement intérieur seront transmis aux étudiants après validation par la section compétente pour les orientations générales IFSI Vichy (ICOGI).

Article 2⁵ : Statut du règlement intérieur

Aucune disposition du règlement intérieur ne peut être contraire à la réglementation en vigueur concernant les conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ainsi que les modalités d'études et de validation de la formation conduisant à l'obtention du Diplôme d'État.

Un exemplaire du présent règlement est obligatoirement mis à disposition de chaque étudiant lors de son admission dans l'institut de formation.⁶

Un coupon signé attestant de la lecture et du respect de ce règlement est demandé à chaque étudiant au début de chaque année scolaire.⁷

³ Arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, ANNEXE V

⁴ Lire indifféremment Infirmier, Infirmière

⁵ Arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, ANNEXE V

⁶ Un exemplaire est mis en ligne sur l'ENT Prométhée de l'institut, dans la rubrique « Général », et un exemplaire papier est à la Bibliothèque Centre de Documentation et de Recherche (BCDR).

⁷ Un exemplaire de ce coupon est en dernière annexe du présent règlement.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Missions de l'Institut

Les missions des instituts de formation en soins infirmiers et aides-soignants sont les suivantes :

- Formation initiale des infirmiers et des aides-soignants,
- Formation préparatoire à l'entrée dans les Instituts de Formation en Soins Infirmiers,
- Formation continue incluant la formation d'adaptation à l'emploi,
- Documentation et recherche en soins infirmiers.

Article 4 : Finalités de la formation⁸

« Le référentiel de formation des infirmiers a pour objet de **professionnaliser** le parcours de l'étudiant, lequel construit progressivement les éléments de sa compétence à travers l'acquisition de savoirs et savoir-faire, attitudes et comportements.

L'étudiant est amené à devenir un **praticien autonome, responsable et réflexif**, c'est-à-dire un professionnel capable d'analyser toute situation de santé, de prendre des décisions dans les limites de son rôle et de mener des interventions, seul et en équipe pluri-professionnelle.

L'étudiant **développe des ressources** en savoirs théoriques et méthodologiques, en habiletés gestuelles et en capacités relationnelles. Il établit son portefeuille de connaissances et de compétences et prépare son projet professionnel.

L'étudiant apprend à **reconnaître ses émotions** et à les utiliser avec la distance professionnelle qui s'impose. Il se projette dans un avenir professionnel avec confiance et assurance, tout en maintenant sa capacité critique et de questionnement.

L'étudiant développe **une éthique professionnelle** lui permettant de prendre des décisions éclairées et d'agir avec autonomie et responsabilité dans le champ de sa fonction.

Exercés au raisonnement clinique et à la réflexion critique, les professionnels formés sont compétents, capables d'intégrer plus rapidement de nouveaux savoirs et savent s'adapter à des situations variées. »

Article 5 : Personnel de l'Institut

5.1 LE PERSONNEL PERMANENT

Le personnel permanent de l'Institut de Formation de Vichy, est composé du Directeur, des cadres de santé formateurs, des infirmiers formateurs, des documentalistes, des personnels administratifs et des personnels d'entretien.

Le Directeur assume la responsabilité du fonctionnement général de l'Institut de formation. Il conçoit les orientations pédagogiques et coordonne les divers secteurs d'activité : administratif, documentation, entretien. Chargé de l'animation et de l'encadrement de l'équipe de formation, il veille particulièrement à la cohérence du projet pédagogique.

⁸ Arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier : ANNEXE III modifié par l'arrêté du 26 septembre 2014, Référentiel de formation 1. Finalités de la formation.

Les formateurs participant à la formation dans l'Institut contribuent, sous l'autorité du Directeur, à l'élaboration des projets de formation, aux enseignements théorique et clinique et à l'évaluation continue des étudiants.

Ils sont responsables du suivi pédagogique de ceux-ci et participent à la réalisation de recherches en soins infirmiers.

5.2 LE PERSONNEL TEMPORAIRE

Le Directeur de l'institut peut faire appel, pour des besoins occasionnels ou temporaires d'enseignement, à des agents vacataires.⁹⁻¹⁰

⁹ Décret n°89-497 du 12 juillet 1989 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des agents vacataires temporaires pour l'enseignement secondaire

¹⁰ Les agents vacataires renseignent et signent les documents suivants : la fiche de renseignements, le contrat d'engagement et la charte relative au respect du référentiel national qualité du 21 Mars 2021.

CHAPITRE II - ACCES A LA FORMATION¹¹

Article 6 : Dispositions générales¹²

Peuvent être admis en première année de formation au diplôme d'Etat d'infirmier les candidats âgés de dix-sept ans au moins au 31 décembre de l'année d'entrée en formation répondant à l'une des conditions suivantes :

1° Les candidats titulaires du baccalauréat ou de l'équivalence de ce diplôme ;

2° Les candidats relevant de la formation professionnelle continue, telle que définie par l'article L. 6311-1 du code du travail, et justifiant d'une durée minimum de trois ans de cotisation à un régime de protection sociale à la date d'inscription aux épreuves de sélection prévues.

Pour la validation de leur inscription, les candidats admis doivent s'acquitter des droits d'inscription auprès de leur établissement d'affectation. Le montant est fixé par arrêté du ministère chargé de l'enseignement supérieur

Pour les candidats visés au 1°, l'inscription des candidats admis est précédée de la procédure de préinscription prévue aux articles L. 612-3 et L. 612-3-2 du code de l'éducation et organisée selon les dispositions du chapitre II du titre Ier du livre VI du code de l'éducation.

Les capacités d'accueil équivalent au nombre des étudiants admis à entreprendre des études, fixé en application de l'article L. 4383-2 du code de la santé publique.

Le nombre de places ouvert par établissement au titre du 2° est fixé à un minimum de 25 % du nombre total d'étudiants à admettre en première année d'études défini par le conseil régional en application de l'article L. 4383-2 du code de la santé publique. Les places non pourvues à l'issue des épreuves de sélection sont réattribuées aux candidats visés au 1°.

Les capacités d'accueil sont actualisées, si nécessaire, au plus tard au terme de la phase principale de la procédure de préinscription.

Article 7 : Procédure d'examen des vœux¹³

En application de l'article D. 612-1-2 du code de l'éducation, les établissements procèdent à l'examen des dossiers de candidature selon le calendrier défini annuellement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Conformément à l'article D. 612-1-11 du code de l'éducation, sous la responsabilité et la coordination de l'agence régionale de santé, les établissements se regroupent par territoire dans le cadre du conventionnement universitaire signé avec la région en vue de faire l'objet d'un même vœu, dit multiple et constituent une commission d'examen des vœux. La composition de la commission et ses modalités de fonctionnement sont soumises à l'accord de l'agence régionale de santé qui veille à une représentation équilibrée de l'ensemble des partenaires concernés par le processus d'admission. Un établissement pilote est désigné pour l'organisation de la commission d'examen des vœux et pour l'organisation de l'information à délivrer aux étudiants en situation de handicap sur les possibilités offertes par les établissements de formation concernés.

La commission d'examen des vœux formée au sein du regroupement examine les dossiers selon les modalités définies aux articles D. 612-1-13 et D. 612-1-14 du code de l'éducation. La commission d'examen des vœux ordonne les candidatures retenues.

¹¹ Arrêté du 31 juillet 2009 modifié par les arrêtés du 23 Janvier 2020, 29 décembre 2022 et 3 juillet 2023, relatif au Diplôme d'Etat d'Infirmier

¹² Ibid. Articles 2 & 3

¹³ Ibid. Article 3 & 4

Une réponse unique, par vœu ou par vœu multiple, est apportée aux candidats dans les délais prévus par l'article D. 612-1-2 du code de l'éducation.

Conformément à l'article L. 612-3-V du code de l'éducation, l'autorité académique fixe un pourcentage minimal de bacheliers retenus bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée.

L'autorité académique peut proposer aux candidats auxquels aucune proposition d'admission n'a été faite dans le cadre de la procédure nationale de préinscription une inscription dans une formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier dans la limite des capacités d'accueil prévues au II. La Commission académique d'accès à l'enseignement supérieur prévue à l'article D. 612-1-19 du code de l'éducation comprend un représentant des établissements dispensant la formation au diplôme d'Etat d'infirmier. La proposition d'admission faite dans le cadre du présent alinéa est précédée d'un dialogue entre le candidat et le directeur de l'établissement de formation au diplôme d'Etat infirmier.

Le bénéfice d'une autorisation d'inscription dans la formation n'est valable que pour l'année universitaire de l'année pour laquelle le candidat a été admis. Par dérogation, le directeur d'établissement accorde, pour une durée qu'il détermine, dans la limite cumulée de trois ans, un report pour l'entrée en scolarité dans son établissement :

- 1° De droit en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans ;
- 2° De façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par l'étudiant justifiant de la survenance d'un événement grave l'empêchant d'initier sa formation.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit, six mois avant la date de rentrée, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante.

Article 8 : Modalités de sélection pour les candidats en formation professionnelle continue¹⁴

Pour être admis à la formation au diplôme d'Etat d'infirmier, les candidats visés au 2° doivent satisfaire à l'ensemble des épreuves de sélection.

Le jury de sélection pour ces candidats repose sur les mêmes modalités de regroupement, de composition, de fonctionnement que celles des candidats issus de PARCOURSUP.

La date limite de dépôt des candidatures auprès des regroupements d'établissements de leur choix est fixée en tenant compte du calendrier défini en application de l'article D. 612-1-2 du code de l'éducation.¹⁵

Les épreuves de sélection sont au nombre de deux :

- 1° Un entretien portant sur l'expérience professionnelle du candidat ;
- 2° Une épreuve écrite comprenant une sous-épreuve de rédaction et/ ou de réponses à des questions dans le domaine sanitaire et social et une sous-épreuve de calculs simples.

L'entretien de vingt minutes prévu au 1° du présent article, est noté sur 20 points. Il s'appuie sur la remise d'un dossier permettant d'apprécier l'expérience professionnelle, le projet professionnel et les motivations du candidat ainsi que ses capacités à valoriser son expérience professionnelle, et comprenant les pièces suivantes :

- 1° La copie d'une pièce d'identité ;
- 2° Les diplôme (s) détenu (s) ;
- 3° Les ou l'attestation (s) employeur (s) et attestations de formations continues ;
- 4° Un curriculum vitae ;
- 5° Une lettre de motivation.

¹⁴ Arrêté du 31 juillet 2009 modifié par les arrêtés du 23 Janvier 2020, 29 décembre 2022 et 3 juillet 2023 relatif au Diplôme d'Etat d'Infirmier : TITRE I - CHAPITRE II.

¹⁵ DECRET N° 2019-231 DU 26 MARS 2019 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le Code de l'Education.

L'épreuve écrite prévue au 2° du présent article est notée sur 20 points. Elle est d'une durée totale d'une heure répartie en temps égal entre chaque sous-épreuve.

La sous-épreuve de rédaction et/ ou de réponses à des questions dans le domaine sanitaire et social, est notée sur 10 points. Elle doit permettre d'apprécier, outre les qualités rédactionnelles des candidats, leurs aptitudes au questionnement, à l'analyse et à l'argumentation ainsi que leur capacité à se projeter dans leur futur environnement professionnel.

La sous-épreuve de calculs simples est notée sur 10 points. Elle doit permettre d'apprécier les connaissances en mathématiques des candidats.

Une note inférieure à 8/20 à l'une des deux épreuves prévues au 1° et 2° du présent article est éliminatoire.

Pour être admis, le candidat doit obtenir un total d'au-moins 20 sur 40 aux épreuves mentionnées aux 1° et 2° du présent article.

La réponse est transmise au candidat dans le respect des délais prévus à l'article D. 612-1-2 du code de l'éducation.

Pour les candidats titulaires du baccalauréat ou de l'équivalence de ce diplôme admis aux épreuves mentionnées aux 1° et 2° du présent article, l'admission définitive est conditionnée à la production d'une attestation signée de désinscription ou de non-inscription sur la plateforme de préinscription prévue à l'article D. 612-1 du code de l'éducation.

Article 9 : Modalités d'octroi de dispenses d'enseignements¹⁶

Les personnes admises en formation peuvent faire l'objet de dispenses d'unités d'enseignements ou de semestres par le directeur d'établissement, après décision de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants, au regard de leur formation antérieure validée, des certifications, titres et diplômes obtenus et de leur parcours professionnel.

Les candidats déposent auprès de l'établissement d'inscription leur demande de dispense¹⁷ sur la base des documents suivants :

- 1° La copie d'une pièce d'identité ;*
- 2° Le (s) diplôme (s) originaux détenu (s) ;*
- 3° Le cas échéant, une attestation de validation d'ECTS de moins de 3 ans ;*
- 4° Le cas échéant, le (s) certificat (s) du ou des employeurs attestant de l'exercice professionnel de l'intéressé dans une des professions identifiées au 2° de l'article 7¹⁸ ;*
- 5° Un curriculum vitae ;*
- 6° Une lettre de motivation ;*
- 7° Une attestation de niveau de langue B2 française pour les candidats étrangers.*

Une commission interne à l'institut examine la complétude des dossiers de toutes les demandes. Elle formule un avis sur l'octroi des dispenses avant la présentation devant la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants.

¹⁶ Arrêté du 31 juillet 2009 modifié par l'arrêté du 13 Décembre 2018 relatif au Diplôme d'Etat d'Infirmier : TITRE 1 - CHAPITRE III
¹⁷ ANNEXE N°2

¹⁸ Article 7 du DECRET N° 2019-231 du 26 MARS 2019 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le Code de l'Education :

« II. - Pour tenir compte de la situation particulière des candidats inscrits sur la plateforme Parcoursup dans le cadre d'une réorientation ou d'une reprise d'études, une fiche de suivi est mise à la disposition de ceux d'entre eux qui le souhaitent par la plateforme Parcoursup. Cette fiche de suivi a pour objet de valoriser auprès d'un service d'orientation la démarche de réflexion dans laquelle le candidat s'est engagé afin que ce service l'accompagne dans sa démarche et formule un avis sur son projet de réorientation ou de reprise d'études. »

Article 10 : Modalités de validation directe du diplôme par le jury¹⁹

Les personnes titulaires d'une autorisation permettant l'exercice de la profession de médecin ou de maïeuticien en France ou à l'étranger et les personnes titulaires du diplôme de formation approfondie en sciences médicales sont autorisées à se présenter directement au jury du diplôme d'Etat d'infirmier défini à l'article 35²⁰, lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes :

- 1° Avoir validé les unités d'enseignement UE 3.1. S1 et UE 3.1. S2 « Raisonnement et démarche clinique infirmière » dans les conditions prévues par le référentiel de formation*
- 2° Avoir réalisé deux stages à temps complet de soins infirmiers d'une durée totale de quinze semaines permettant la validation de l'acquisition des compétences 1,2,4 et 9 définies à l'annexe II du présent arrêté. Par dérogation, les personnes titulaires d'une autorisation permettant l'exercice de la profession de maïeuticien en France ou à l'étranger doivent avoir réalisé un stage d'une durée de cinq semaines permettant la validation de l'acquisition des compétences 1 et 4 définies à l'annexe II du présent arrêté. Les modalités des stages sont fixées par le directeur de l'établissement après décision de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants.*
- 3° Avoir réalisé et validé un travail écrit et personnel de 15 à 20 pages, soit 50 000 signes environ, centré sur une problématique propre à la profession d'infirmier.*

Les personnes relevant des dispositions de l'article 9²¹ déposent auprès de l'établissement de formation leur demande de présentation du diplôme comprenant les pièces suivantes :

- 1° La copie d'une pièce d'identité ;*
- 2° Le (s) diplôme (s) originaux détenu (s) et autorisation (s) d'exercice concernée (s) ;*
- 3° Un curriculum vitae ;*
- 4° Une lettre de motivation.*

Article 11 : Organisation de la formation²²

La rentrée scolaire est fixée au premier lundi des mois de septembre et de février de chaque année. L'inscription administrative est annuelle. Le nombre d'inscriptions est limité à six fois sur l'ensemble du parcours de formation, soit deux fois par année. Le directeur de l'institut peut octroyer une ou plusieurs inscriptions supplémentaires après décision de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants.

L'inscription pédagogique s'effectue pour chaque unité d'enseignement. Elle est automatique et pour l'ensemble des unités d'enseignement devant être réalisées dans l'année lorsque l'étudiant s'inscrit pour une année complète de formation.

¹⁹Arrêté du 31 juillet 2009 modifié par l'arrêté du 13 Décembre 2018 relatif au Diplôme d'Etat d'Infirmier : TITRE I - CHAPITRE IV

²⁰ Ibid. TITRE I - CHAPITRE IV

²¹ Ibid. TITRE I - CHAPITRE IV

²² Ibid. TITRE II - Formation et certification – Article 11

12.1 COÛT DE LA FORMATION

DROITS ANNUELS D'INSCRIPTION	2025-2026 : 178 euros ²³
	Chaque étudiant doit s'acquitter d'un droit d'inscription annuel à l'institut de formation en soins infirmiers équivalent aux frais d'inscription d'une année universitaire.
	Pour les agents en promotion professionnelle, l'employeur doit acquitter le coût estimé de la formation.

Pour la régularisation des coûts de formation, une facture est adressée dans le courant du 1^{er} trimestre de l'année.

CONTRIBUTION A LA VIE ETUDIANTE ET AU CAMPUS (CVEC) ²⁴	2025-2026 : 105 euros
AUTRES FRAIS POSSIBLES	En cours de formation, d'autres frais pourront intervenir. Les étudiants infirmiers devront réglementairement s'en acquitter : Achats de livres, frais de déplacements et participation à des conférences, à des visites dans le cadre des Unités d'Enseignement.

²³Arrêté du 10 septembre 2019 relatif aux droits d'inscription de diplômés de santé dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du diplôme d'Etat d'infirmier - NOR: ESRS1914600A

²⁴La loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (loi ORE) crée la contribution vie étudiante et campus (CVEC). A compter de l'année universitaire 2018 / 2019, tous les étudiants, y compris les étudiants des formations sanitaires et sociales, doivent s'acquitter de cette contribution. L'acquittement de la CVEC est obligatoire pour pouvoir s'inscrire dans un établissement d'enseignement supérieur. Le paiement s'effectue en ligne via le site <https://cvec.etudiant.gouv.fr/> et les contributions sont collectées par les CROUS.

NB : seules les formations post-bac sont concernées.

La loi ORE prévoit une exonération de la CVEC au bénéfice des étudiants boursiers.

Les étudiants du secteur santé-social, quant à eux, bénéficient des bourses versées par la Région et ne pourront donc pas être repérés par le logiciel du CROUS. Par conséquent, ils devront tous payer la CVEC. Parmi eux, les étudiants qui bénéficient d'une bourse versée par la Région pourront demander le remboursement, dès que la Région leur aura transmis la notification d'attribution de bourse. La demande de remboursement s'effectue en ligne via le site <https://cvec.etudiant.gouv.fr/>. Aucune démarche n'est à entreprendre auprès de la Région pour le remboursement de la CVEC.

Toutes les informations relatives à la CVEC sont disponibles sur les sites <https://cvec.etudiant.gouv.fr/> et <https://www.messervices.etudiant.gouv.fr>

12.2 AIDES FINANCIÈRES

<p>BOURSES D'ETUDES</p>	<p>Des bourses d'études peuvent être accordées, sur leur demande, aux étudiants dont les ressources familiales ou personnelles sont reconnues insuffisantes. La saisie du dossier de demande de bourses se fait uniquement en ligne sur le site du Conseil Régional d'Auvergne Rhône Alpes : aidesfss.auvergnerhonealpes.fr Les étudiants bénéficient d'une simulation immédiate de leurs droits.</p>
<p>PROMOTION PROFESSIONNELLE</p>	<p>Les agents titulaires des Etablissements Hospitaliers Publics peuvent demander à conserver le bénéfice de leur traitement durant les études. Tous les renseignements utiles sont fournis par la Direction de l'établissement dont relève l'agent.</p>
<p>ALLOCATIONS POUR LES DEMANDEURS D'EMPLOI</p>	<p>Les demandeurs d'emploi sont invités à prendre contact avec le Pôle Emploi afin d'explorer les modalités d'obtention d'une allocation durant les études.</p>

12.3 RENSEIGNEMENTS DIVERS

<p>HEBERGEMENT</p>	<p>Le Point Information Jeunesse de Vichy tient à disposition des étudiants, des offres de logement.</p>
<p>REPAS (DEJEUNER)</p>	<p>Les étudiants ont accès au restaurant du Centre Hospitalier de VICHY. Le Centre Hospitalier de Vichy est agréé auprès du CROUS afin que les étudiants puissent bénéficier d'un tarif réglementé (sous réserve d'éligibilité : paiement CVEC – boursier – non boursier). Le paiement des repas s'effectue par la carte multiservices qui doit être créditée à une borne de rechargement située dans l'enceinte du self grâce à une carte bancaire. Le badge est à présenter à la caisse du restaurant du Personnel pour le règlement des prestations servies. Il existe une possibilité de repas à emporter. NB : Dans l'attente de la création du badge, une organisation particulière est prévue pour les premiers jours de formation.</p>
<p>TENUES</p>	<p>Un trousseau de 5 tenues nominatives (vestes & pantalons) sera prêté par la blanchisserie du Centre hospitalier, pour le temps de la formation. A la fin de la formation, ou lors d'une suspension de formation, le trousseau complet est à restituer.</p>
<p>STAGES</p>	<p>Les stages s'effectuent dans différentes structures de santé et de soins, au sein du Centre Hospitalier de VICHY, de structures hospitalières et extrahospitalières, dans le département de l'Allier et les départements limitrophes. <u>A cet effet, la détention du permis de conduire et d'un moyen de transport est une nécessité.</u></p>

CHAPITRE III – INSTANCE COMPÉTENTE POUR LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DE L'INSTITUT²⁵

Article 13 : Mode de constitution de l'instance compétente pour les orientations générales

Dans chaque institut de formation préparant à l'un des diplômes visés à l'article 1^{er} sont constituées une instance compétente pour les orientations générales de l'institut et trois sections :

- une section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants ;*
- une section compétente pour le traitement des situations disciplinaires ;*
- une section relative à la vie étudiante.*

La coordination et l'information entre l'instance et les trois sections sont assurées par le directeur de l'institut de formation.

En cas de regroupement, l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut et la section relative à la vie étudiante peuvent être communes à plusieurs instituts.²⁶

L'instance compétente pour les orientations générales de l'institut est présidée par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.²⁷

Article 14 : Composition de l'instance compétente pour les orientations générales

La liste des membres de cette instance ainsi que les modalités de leur désignation sont fixées en annexe II du présent arrêté.

Les représentants des étudiants sont élus à l'issue d'un scrutin proportionnel à un tour.

Les représentants des formateurs permanents sont élus, par leurs pairs, à l'issue d'un scrutin proportionnel à un tour.

Les élections ont lieu dans un délai maximum de soixante jours après la rentrée.

En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est élu.

La composition de l'instance est validée par le directeur général de l'agence régionale de santé²⁸.

Les membres de l'instance ont un suppléant désigné dans les mêmes conditions que le titulaire. La durée du mandat des membres élus est de trois ans. Celle des membres représentant les étudiants est d'une année.

Le mandat électif des étudiants et des formateurs permanents se poursuit jusqu'aux élections suivantes.²⁹

Article 15 : Déroulement de l'instance compétente pour les orientations générales

L'instance se réunit au moins une fois par an, après convocation par le directeur de l'institut de formation, qui recueille préalablement l'accord du président. Il peut également être réuni à la demande des deux tiers des membres.

Les membres de l'instance sont convoqués dans un délai minimum de quinze jours calendaires.³⁰

L'instance ne peut siéger que si la majorité de ses membres est présente.

²⁵ Arrêté du 21 Avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux : TITRE I – Gouvernance des instituts de formation

²⁶ Ibid. Article 2

²⁷ Ibid. TITRE I - Chapitre 1er – Instance compétente pour les orientations générales de l'institut : Article 3

²⁸ Ibid. Article 4

²⁹ Ibid. Article 5

³⁰ Ibid. Article 6

Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres de l'instance sont à nouveau convoqués dans un délai minimum de sept jours et maximum de quinze jours calendaires. L'instance peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.³¹

L'ordre du jour, préparé par le directeur de l'institut, est validé par le président de l'instance. Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres de l'instance, peut demander à toute personne qualifiée, susceptible d'apporter un avis à l'instance, d'assister à ses travaux.

Tout membre peut soumettre un point à l'ordre du jour au plus tard sept jours calendaires avant la réunion de l'instance.³²

Article 16 : Missions et décisions de l'instance compétente pour les orientations générales

L'instance compétente pour les orientations générales de l'institut émet un avis sur les sujets suivants :

- *le budget de l'institut, dont les propositions d'investissements ;*
- *les ressources humaines : l'effectif et la qualification des différentes catégories de personnels ;*
- *la mutualisation des moyens avec d'autres instituts ;*
- *l'utilisation des locaux et de l'équipement pédagogique ;*
- *le rapport annuel d'activité pédagogique dont le contenu est défini en annexe VI du présent arrêté*
- *les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens ;*
- *les bilans annuels d'activité des sections pédagogique, disciplinaire et de la vie étudiante ;*
- *la cartographie des stages ;*
- *l'intégration de l'institut dans le schéma régional de formation.*

Elle valide :

- *le projet de l'institut, dont le projet pédagogique et les projets innovants ;*
- *le règlement intérieur dont le contenu minimum est défini en annexe V du présent arrêté ainsi que tout avenant à celui-ci ;*
- *la certification de l'institut si celle-ci est effectuée, ou la démarche qualité.*

Le projet pédagogique et le règlement intérieur sont transmis aux membres de l'instance au moins quinze jours calendaires avant la réunion de l'instance³³.

Les décisions et avis sont pris à la majorité. Tous les membres ont voix délibérative, sauf les membres invités. En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante. Lorsqu'un vote de l'instance est défavorable, le directeur de l'institut peut convoquer à nouveau, après accord du président de l'instance et à compter d'un délai de sept jours calendaires, les membres de l'instance afin de leur soumettre une nouvelle délibération.³⁴

Article 17 : Secrétariat de l'instance compétente pour les orientations générales

Le directeur de l'institut de formation fait assurer le secrétariat des réunions.

Le compte rendu, validé par le président de l'instance, est adressé aux membres titulaires de cette instance dans les 40 jours calendaires qui suivent la réunion. Les membres titulaires peuvent formuler des observations au président de l'instance.³⁵

³¹ Arrêté du 21 Avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux : TITRE I – Chapitre 1^{er} - Instance compétente pour les orientations générales de l'institut : Article 7

³² Ibid. Article 8

³³ Ibid. Article 9

³⁴ Ibid. Article 10

³⁵ Ibid. Article 11

CHAPITRE IV - SECTION COMPÉTENTE POUR LE TRAITEMENT PÉDAGOGIQUE DES SITUATIONS INDIVIDUELLES DES ÉTUDIANTS³⁶

Article 18 : Mode de constitution de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants

La section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants est présidée par le directeur de l'institut de formation ou son représentant.³⁷

Article 19 : Composition de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants

La liste des membres est fixée en annexe III du présent arrêté.

Les représentants des étudiants et des formateurs permanents ainsi que leurs suppléants sont ceux élus au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut.

La durée de leurs mandats est identique à celle définie à l'article 5 du présent arrêté.³⁸

Article 20 : Déroulement de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants

Cette section se réunit après convocation par le directeur de l'institut de formation.

Elle ne peut siéger que si la majorité de ses membres est présente.

Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres de la section sont à nouveau convoqués dans un délai maximum de quinze jours calendaires. La section peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Les membres de l'instance sont convoqués dans un délai minimum de quinze jours calendaires.³⁹

Article 21 : Missions et décisions de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants

La section rend, sans préjudice des dispositions spécifiques prévues dans les arrêtés visés par le présent texte, des décisions sur les situations individuelles suivantes :

- 1. Étudiants ayant accompli des actes incompatibles avec la sécurité des personnes prises en charge ;*
- 2. Demandes de redoublement formulées par les étudiants ;*
- 3. Demandes d'une période de césure formulées par les étudiants.*

Le dossier de l'étudiant, accompagné d'un rapport motivé du directeur, est transmis au moins sept jours calendaires avant la réunion de cette section.

L'étudiant reçoit communication de son dossier dans les mêmes conditions que les membres de la section.

La section entend l'étudiant, qui peut être assisté d'une personne de son choix.

L'étudiant peut présenter devant la section des observations écrites ou orales.

Dans le cas où l'étudiant est dans l'impossibilité d'être présent ou s'il n'a pas communiqué d'observations écrites, la section examine sa situation.

Toutefois, la section peut décider à la majorité des membres présents de renvoyer à la demande de l'étudiant l'examen de sa situation à une nouvelle réunion. Un tel report n'est possible qu'une seule fois.

³⁶ Arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux : TITRE I – Chapitre II - Articles 12 à 20.

³⁷ Ibid. Article 12

³⁸ Ibid. Article 13

³⁹ Ibid. Article 14

Tout étudiant sollicitant une interruption de formation et devant être présenté devant cette section, quel qu'en soit le motif, le sera avant l'obtention de cette interruption.

L'instance est informée par le directeur des modalités d'accompagnement mises en place auprès des étudiants en difficulté pédagogique ou bénéficiant d'aménagement spécifique en cas de grossesse ou de handicap.⁴⁰

Lorsque l'étudiant a accompli des actes incompatibles avec la sécurité des personnes prises en charge, le directeur de l'institut de formation, en accord avec le responsable du lieu de stage, et le cas échéant la direction des soins, peut décider de la suspension du stage de l'étudiant, dans l'attente de l'examen de sa situation par la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants. Cette section doit se réunir, au maximum, dans un délai d'un mois à compter de la survenue des faits.

Lorsque la section se réunit, en cas de suspension ou non, elle peut proposer une des possibilités suivantes :

- soit alerter l'étudiant sur sa situation en lui fournissant des conseils pédagogiques pour y remédier ou proposer un complément de formation théorique et/ ou pratique selon des modalités fixées par la section,
- soit exclure l'étudiant de l'institut de façon temporaire, pour une durée maximale d'un an, ou de façon définitive.⁴¹

Les décisions de la section font l'objet d'un vote à bulletin secret.

Les décisions sont prises à la majorité.

Tous les membres ont voix délibérative, sauf les membres invités. En cas d'égalité de voix pour l'examen d'une situation individuelle, la décision est réputée favorable à l'étudiant.

Le directeur notifie, par écrit, à l'étudiant la décision prise par la section dans un délai maximal de cinq jours ouvrés après la réunion de la section. Elle figure à son dossier pédagogique.

La notification doit mentionner les voies de recours et les délais selon lesquels la décision peut être contestée.⁴²

Un avertissement peut également être prononcé par le directeur sans consultation de cette section. Dans ce cas, l'étudiant reçoit préalablement communication de son dossier. Il est entendu par le directeur de l'institut et peut se faire assister d'une personne de son choix. Le directeur de l'institut organise l'entretien en présence d'un professionnel de l'institut.

La sanction motivée est notifiée par écrit à l'étudiant dans un délai de cinq jours ouvrés et figure dans son dossier pédagogique.

La notification doit mentionner les voies de recours et les délais selon lesquels la décision peut être contestée.⁴³

Article 22 : Bilan annuel et secrétariat de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants
--

Le bilan annuel d'activité de cette section est présenté devant l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut.

Le compte rendu est adressé aux membres titulaires de cette section dans les 40 jours calendaires qui suivent la réunion. Les membres titulaires peuvent formuler des observations au président de la section.

Le directeur de l'institut de formation fait assurer le secrétariat des réunions.⁴⁴

Les membres de la section sont tenus au secret à l'égard des informations dont ils ont connaissance au cours des réunions de la section concernant la situation d'étudiants.⁴⁵

⁴⁰ Arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 Avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux : TITRE I – Chapitre II - Article 15

⁴¹ Ibid. Article 16

⁴² Ibid. Article 17

⁴³ Ibid. Article 18

⁴⁴ Ibid. Article 19

⁴⁵ Ibid. Article 20

CHAPITRE V – SECTION COMPÉTENTE POUR LE TRAITEMENT DES SITUATIONS DISCIPLINAIRES⁴⁶

Article 23 : Mode de constitution de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires

Le président de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires est tiré au sort, parmi les représentants des enseignants lors de la première réunion de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut.⁴⁷

Article 24 : Composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires

La liste des membres de la section ainsi que les modalités de leur désignation sont fixées en annexe IV du présent arrêté.

Les représentants des étudiants et des formateurs permanents sont tirés au sort, à l'issue des élections et en présence des élus étudiants et des formateurs permanents parmi ceux élus au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut.

Les membres de la section ont un suppléant désigné dans les mêmes conditions que le titulaire.

La durée de leurs mandats est identique à celle visée à l'article 5 du présent arrêté.⁴⁸

Article 25 : Missions et décisions de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires

La section compétente pour le traitement des situations disciplinaires prend des décisions relatives aux fautes disciplinaires.⁴⁹

La section compétente pour le traitement des situations disciplinaires prend des décisions relatives aux fraudes ou tentatives de fraudes commises par un étudiant, auteur ou complice, à l'occasion de l'inscription dans l'institut, d'une épreuve de contrôle continu, d'examen ou d'un concours.⁵⁰

A l'issue des débats, la section peut décider d'une des sanctions suivantes :

- avertissement,*
- blâme,*
- exclusion temporaire de l'institut pour une durée maximale d'un an,*
- exclusion de l'étudiant de la formation pour une durée maximale de cinq ans.⁵¹*

*Les décisions de la section font l'objet d'un **vote à bulletin secret**. Les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité de voix, la voix du président de section est prépondérante.*

Tous les membres ont voix délibérative.

La décision prise par la section est prononcée de façon dûment motivée par celle-ci et notifiée par écrit, par le président de la section, au directeur de l'institut à l'issue de la réunion de la section.

Le directeur de l'institut notifie par écrit, à l'étudiant, cette décision, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés après la réunion. Elle figure dans son dossier pédagogique.

⁴⁶ Arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 Avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux : TITRE I – Chapitre III – Articles 21 à 33.

⁴⁷ Ibid. Article 23

⁴⁸ Ibid. Article 24

⁴⁹ Ibid. Article 22

⁵⁰ Ibid. Annexe V - Titre I – Chapitre I - Dispositions générales - Fraude et contrefaçon

⁵¹ Ibid. Article 28

La notification doit mentionner les voies de recours et les délais selon lesquels la décision peut être contestée.⁵²

Un avertissement peut également être prononcé par le directeur de l'institut sans consultation de cette section. Dans ce cas, l'étudiant reçoit préalablement communication de son dossier. Il est entendu par le directeur de l'institut et peut se faire assister d'une personne de son choix. Le directeur de l'institut organise l'entretien en présence d'un professionnel de l'institut.

La sanction motivée est notifiée par écrit à l'étudiant dans un délai de cinq jours ouvrés et figure dans son dossier pédagogique.

La notification doit mentionner les voies de recours et les délais selon lesquels la décision peut être contestée.⁵³

Les membres de la section sont tenus au secret à l'égard des informations dont ils ont connaissance au cours des réunions de la section concernant la situation d'étudiants.⁵⁴

Article 26 : Condition de saisine de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires

Avant toute présentation devant la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires, l'étudiant est reçu en entretien par le directeur à sa demande, ou à la demande du directeur, d'un membre de l'équipe pédagogique ou d'encadrement en stage.

L'entretien se déroule en présence de l'étudiant qui peut se faire assister d'une personne de son choix et de tout autre professionnel que le directeur juge utile.

Au terme de cet entretien, le directeur détermine l'opportunité d'une présentation devant la section compétente pour les situations disciplinaires.

Lorsqu'il est jugé de l'opportunité d'une présentation devant la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires, le directeur de l'institut de formation saisit la section par une lettre adressée à ses membres, ainsi qu'à l'étudiant, précisant les motivations de présentation de l'étudiant.

Ce document mentionne le nom, l'adresse et la qualité de la personne faisant l'objet des poursuites ainsi que les faits qui leur sont reprochés. Il est accompagné de toutes pièces justificatives.

L'étudiant reçoit communication de son dossier à la date de saisine de la section.

Le délai entre la saisine de la section et la tenue de la section est de minimum quinze jours calendaires.⁵⁵

La section ne peut siéger que si la majorité de ses membres sont présents.

Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres de la section sont à nouveau convoqués dans un délai maximum de quinze jours calendaires. La section peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.⁵⁶

En cas d'urgence, le directeur de l'institut de formation peut suspendre la formation de l'étudiant en attendant sa comparution devant la section.

Lorsque l'étudiant est en stage, la suspension du stage est décidée par le directeur de l'institut de formation, en accord avec le responsable du lieu de stage, et le cas échéant la direction des soins, dans l'attente de l'examen de sa situation par la présente section.

Celle-ci doit se réunir dans un délai maximum d'un mois à compter de la survenue des faits.

La suspension est notifiée par écrit à l'étudiant.⁵⁷

Tout étudiant sollicitant une interruption de formation et devant être présenté devant cette section, quel qu'en soit le motif, le sera avant l'obtention de cette interruption.⁵⁸

⁵² Ibid. Article 29

⁵³ Arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 Avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux : TITRE I – Chapitre III – Article 30.

⁵⁴ Ibid. Article 32

⁵⁵ Ibid. Article 21

⁵⁶ Ibid. Article 25

⁵⁷ Ibid. Article 26

⁵⁸ Ibid. Article 31

Article 27 : Déroulement de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires

Au jour fixé pour la séance, le directeur, ou son représentant, présente la situation de l'étudiant puis se retire.

L'étudiant présente devant la section des observations écrites ou orales. Il peut être assisté d'une personne de son choix.

Dans le cas où l'étudiant est dans l'impossibilité d'être présent, ou s'il n'a pas communiqué d'observations écrites, la section examine sa situation.

Toutefois, la section peut décider à la majorité des membres présents de renvoyer à la demande de l'étudiant l'examen de sa situation à une nouvelle réunion. Un tel report n'est possible qu'une seule fois. Des témoins peuvent être entendus à la demande de l'étudiant, du président de la section, ou de la majorité des membres de la section.⁵⁹

Article 28 : Bilan annuel et secrétariat de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires

Le bilan annuel d'activité des réunions de la section est présenté par le directeur de l'institut devant l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut.

Le compte rendu, après validation par le président de la section, est adressé aux membres de la section et à l'étudiant, pour la situation le concernant, dans les 40 jours calendaires qui suivent la réunion.

Le directeur de l'institut de formation fait assurer le secrétariat des réunions.⁶⁰

⁵⁹ Arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 Avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux : TITRE I – Chapitre III – Article 27

⁶⁰ Ibid. Article 33

CHAPITRE VI – SECTION RELATIVE A LA VIE ETUDIANTE⁶¹

Article 29 : Mode de constitution et Composition de la section relative à la vie étudiante

Dans chaque institut de formation préparant à l'un des diplômes visés à l'article 1^{er} est constituée une section relative à la vie étudiante composée du directeur ou de son représentant, des étudiants élus au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut et au minimum de trois autres personnes désignées par le directeur parmi l'équipe pédagogique et administrative de l'institut. En fonction de l'ordre du jour, des personnalités qualifiées peuvent être sollicitées par le directeur pour participer à la section, en garantissant un équilibre numérique au regard de la représentation étudiante.

La section est présidée par le directeur de l'institut. Un vice-président est désigné parmi les étudiants présents. En cas d'absence du directeur, la présidence est assurée par le vice-président étudiant.⁶²

Article 30 : Déroulement de la section relative à la vie étudiante

Cette section se réunit au moins deux fois par an sur proposition du directeur ou des étudiants représentés à la section de la vie étudiante.

Les membres de l'instance sont convoqués dans un délai minimum de quinze jours calendaires.⁶³

Article 31 : Missions et décisions de la section relative à la vie étudiante

Cette section émet un avis sur les sujets relatifs à la vie étudiante au sein de l'institut, notamment :

- *L'utilisation des locaux et du matériel,*
- *Les projets extra « scolaires »,*
- *L'organisation des échanges internationaux.*

L'ordre du jour est préparé par le président et le vice-président de la section.

Tout membre peut soumettre un point à l'ordre du jour au plus tard sept jours calendaires avant la réunion de la section.⁶⁴

Article 32 : Bilan annuel et secrétariat de la section relative à la vie étudiante

Le bilan annuel d'activité des réunions de la section relative à la vie étudiante est présenté devant l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut par le directeur de l'institut et mis à disposition des étudiants, de l'équipe pédagogique et administrative de l'institut.

Le compte rendu, après validation par le président de la section, est adressé aux membres de la section dans les 40 jours calendaires qui suivent la réunion.

Le directeur de l'institut de formation fait assurer le secrétariat des réunions.⁶⁵

Les membres de l'association BDE Sport'IFSI et les représentants des formations aide-soignante et auxiliaire de puériculture font également partie de la section relative à la Vie Etudiante.

⁶¹ Arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 Avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux : TITRE I – Chapitre IVI – Articles 34 à 37.

⁶² Ibid. Article 34

⁶³ Ibid. Article 35

⁶⁴ Ibid. Article 36

⁶⁵ Ibid. Article 37

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS COMMUNES⁶⁶

Les règles d'organisation interne, indispensables à un bon fonctionnement institutionnel, sont à observer.

Article 33 : Comportement général

Le comportement des personnes (notamment acte, attitude, propos ou tenue) ne doit pas être de nature à :

- Porter atteinte au bon fonctionnement de l'institut de formation ;
- Créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement ;
- Porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.⁶⁷

Les notions de respect, de non-discrimination et de secret professionnel sont centrales à la fonction infirmière. Tout manquement à ce niveau conduira le Directeur à prendre des décisions en conséquence. Cette particularité concerne à la fois le mode relationnel entretenu avec les patients mais aussi avec les différentes catégories de personnel, les intervenants pédagogiques, les collègues étudiants infirmiers, les élèves aides-soignants et auxiliaires de puériculture.

De même, par tolérance et par respect d'autrui dans sa personnalité et dans sa conviction, la pratique du « bizutage » n'est pas autorisée dans le cadre des études infirmières et ce, quel que soit le lieu.⁶⁸⁻⁶⁹

Article 34 : Contrefaçon, Plagiat⁷⁰, Fraude

Conformément au code de la propriété intellectuelle⁷¹, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite.

Le délit de contrefaçon peut donner lieu à une sanction disciplinaire, indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales.⁷²

A l'institut, la propriété intellectuelle s'applique à tout support de cours proposés par les enseignants que ce soit en présentiel ou en distanciel. Tout usage détourné, donnant accès à ce contenu sur Internet, en vue d'une utilisation par un tiers n'appartenant pas à l'institut de formation de Vichy, est passible d'une faute règlementaire.⁷³

⁶⁶ Arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 Avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux - Annexe V

⁶⁷ Ibid. Annexe V - Titre I - CHAPITRE I – Dispositions générales

⁶⁸ Circulaire n°99-124 du 7 Septembre 1999 relatives aux instructions concernant le bizutage en référence à Loi n°98-468 du 17 Juin 1998

⁶⁹ Charte et Guide des événements festifs et d'intégration étudiant signée le 8 Septembre 2021 et diffusé par le Ministère de l'enseignement supérieur et de l'innovation.

⁷⁰ ANNEXE N°3 : PROCEDURE PLAGIAT - AUVERGNE-RHONE-ALPES Mars 2018

⁷¹ Code de la propriété intellectuelle, Article L335-2 & Article L335-3

⁷² Arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 Avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux - Annexe V - Titre I - CHAPITRE I - Dispositions générales

⁷³Le texte suivant « La présentation suivante ainsi que les données et idées contenues dans les supports associés sont la propriété exclusive de leur auteur et constituent des éléments protégés par le droit d'auteur et la propriété intellectuelle.

Tout enregistrement, reproduction et diffusion, même partielle, est interdite et soumise à autorisation de l'auteur, et passible de sanctions. » sera apposé en première page de tout support.

De même, les photographies ou enregistrements, par quelque moyen que ce soit (webcam, portable, dictaphone...), qui exposeraient l'institution, des professeurs, des professionnels ou encore des patients ou des résidents... constituent une faute grave. Des commentaires afférents sont passibles des mêmes sanctions.

Dans toute production écrite, il est demandé d'indiquer systématiquement et clairement la provenance de toute donnée empruntée sur des sources imprimées ou encore sur des pages Web :

- Quand il est fait référence à l'idée, à l'opinion, à la construction ou à la théorie d'une autre personne ;
- Quand sont repris des données, des graphiques, des schémas, des illustrations... ;
- Quand est réalisée une reprise textuelle des paroles de quelqu'un ou des extraits de documents écrits;
- Quand un propos et/ou un discours d'une autre personne est exprimé en d'autres termes.

Ainsi, les étudiants ont, au cours de leur formation, à produire des documents écrits qui peuvent être le support d'une évaluation d'unité d'enseignement ou être un élément d'une validation de stage.⁷⁴ Cette production écrite constitue un travail personnel. Par conséquent, le plagiat de tout ou partie d'un document constitue une fraude impliquant la non-recevabilité du document et entraîne des sanctions de la part de l'institut de formation.

Le plagiat concerne également l'utilisation de l'intelligence artificielle, type ChatGPT. « *Les problèmes de plagiat, qui découlent de problèmes de droit d'auteur, sont également à prendre en considération dans l'utilisation [...]. Ceux-ci ne se limitent pas au seul Copier-Coller d'un texte, mais comprend également les paraphrases de textes, d'idées ou de toute reproduction d'une œuvre appartenant à autrui. [...] Les contenus générés [...] peuvent donc être assimilés à du plagiat, puisque [...] fait abstraction à toute citation dans la génération des textes.* »⁷⁵

En référence à l'Article 3 de la Charte Anti-plagiat de la DRDJSCS AUVERGNE-RHONE-ALPES,⁷⁶ il est demandé à chaque étudiant de s'engager à « *faire figurer et à signer sur chacun de ses travaux, deuxième de couverture, cette charte dûment signée qui vaut engagement* ».

Dans le cadre des évaluations, toute fraude⁷⁷ est sanctionnée et peut-être passible d'un conseil de discipline. Le formateur responsable de l'évaluation apprécie la situation et, en concertation avec le Directeur, détermine les modalités de cette sanction.

Article 35 : Respect des règles d'hygiène et de sécurité

ECOLE DE SANTE SANS TABAC : ⁷⁸

Depuis le 1^{er} Septembre 2025, l'institut s'est engagé dans une démarche école de santé sans tabac pour protéger les non-fumeurs par l'application de la réglementation et favoriser la motivation et l'aide au sevrage des étudiants comme du personnel.

⁷⁴ Exemples : Analyses de pratiques, Travail de Fin d'Etudes

⁷⁵ Jean MOUSSAVOU Full Professor • Excelia Business School - La Rochelle in *ChatGPT dans la rédaction scientifique : des perspectives prometteuses, des préoccupations légitimes - Management & Data Science (management-datascience.org)*

⁷⁶ ANNEXE N°4 : Charte Anti-plagiat de la DRDJSCS AUVERGNE-RHONE-ALPES

⁷⁷ Les situations de fraude : « antisèche », bavardage, échanges d'informations orales ou écrites, utilisation de téléphone portable, échanges de brouillons, etc...

⁷⁸ ANNEXE 23 : Charte Ecole de santé sans tabac

Ainsi les étudiants et les membres du personnel de l'institut qui le souhaitent ont la possibilité de bénéficier d'un accompagnement par l'unité d'addictologie du Centre Hospitalier de Vichy et notamment de consultation avec un médecin tabacologue.

Il est donc à présent interdit de fumer dans l'enceinte du centre hospitalier. Le vapotage est autorisé à au moins 9 mètres des entrées des bâtiments.

ALCOOL & PRODUITS ILLICITES :⁷⁹

L'introduction ou la consommation d'alcool et de tous produits illicites, dans l'enceinte du centre hospitalier, dans les locaux de l'Institut et en stage, sont interdites.

TENUES VESTIMENTAIRES :

Les tenues vestimentaires doivent être conformes aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité et être adaptées aux activités d'enseignement, notamment aux travaux pratiques.⁸⁰

Les étudiants doivent adopter une tenue correcte et adaptée au sein de l'institut. Les vêtements doivent être propres, en bon état et permettre de suivre les cours dans des conditions sûres et respectueuses pour tous. Les tenues ou accessoires présentant un risque pour la sécurité ne sont pas autorisés. La direction se réserve le droit de demander à tout étudiant de modifier sa tenue si celle-ci ne respecte pas ces principes.

RESPECT DES CONSIGNES DE SECURITE :

Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein de l'institut de formation, toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter :

- les consignes générales de sécurité, et notamment les consignes du plan de sécurité d'établissement intégrant la menace terroriste⁸¹ ou du plan particulier de mise en sûreté attentat-intrusion et les consignes d'évacuation en cas d'incendie ;⁸²

- les consignes particulières de sécurité, et notamment celles relatives à la détention ou la manipulation des produits dangereux au sein des salles de travaux pratiques.

Il convient, le cas échéant, de se reporter aux documents affichés ou distribués au sein de l'institut de formation.⁸³

Les issues de secours doivent être maintenues libres mais non ouvertes. Elles doivent être utilisées uniquement en situation d'urgence. Les couloirs ne doivent pas être encombrés et les portes coupe-feu doivent pouvoir fonctionner. Les fenêtres sont fermées après les cours.

En cas de plan d'urgences,⁸⁴ les étudiants doivent respecter les consignes d'évacuation de l'institut et retourner à leur domicile :

- Une information verbale sera donnée aux étudiants présents et un message sera mis en ligne sur l'ENT et le site Internet de l'institut.
- A la fin du plan d'urgence, un message sur l'ENT et sur le site Internet de l'institut signalera la reprise normale des cours.

⁷⁹ Conformément au Règlement Intérieur du Centre Hospitalier de Vichy : 10-DIREC-P-085 - V2 - Chapitre 6. Obligations générales s'imposant à toute personne pénétrant dans l'enceinte de l'établissement - Section 4. Respect des règles d'hygiène de vie, Sous-section D : Produits prohibés

⁸⁰ Arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'Arrêté du 21 Avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux - Annexe V - Titre II – CHAPITRE III

⁸¹ ANNEXE N°5 : Schéma en cas d'alerte terroriste. Affiche issue du site du Ministère de la Défense /Risques/ Prévention des risques majeurs/Vigilance attentats les bons réflexes.

⁸² Schéma d'organisation de la sécurité en cas d'incendie - QUALIOS : 14-SECUR-P-015 - V1

⁸³ Arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'Arrêté du 21 Avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux. Annexe V - Titre I – CHAPITRE II

⁸⁴ Plan Blanc

CONSIGNES SPECIFIQUES COVID 19, CONDUITE A TENIR⁸⁵ :

Il n'est plus demandé aux personnes testées positives au Covid-19 de s'isoler systématiquement.

Dès l'apparition des symptômes évocateurs, il est fortement recommandé d'appliquer les gestes barrières et mesures de prévention individuelles suivants :

- Porter un masque chirurgical en présence d'autres personnes ;
- Favoriser le télétravail dans la mesure du possible ;
- Ventiler ou aérer les locaux ;
- Effectuer une hygiène des mains très régulièrement, à l'eau/savon ou par friction hydro-alcoolique ;

Dès l'apparition des premiers symptômes, informer et éviter les contacts rapprochés avec les personnes fragiles, et respecter l'ensemble des mesures précitées.

Dans la mesure du possible, devant des symptômes invalidants impactant les activités quotidiennes ou professionnelles, il est conseillé de rester à domicile pendant la période de contagiosité (en moyenne 5 à 7 jours selon l'infection virale). Si vous consultez votre médecin traitant, il peut estimer qu'un arrêt de travail est nécessaire si votre état de santé ne vous permet pas de travailler.⁸⁶

Si le test au Covid-19 est positif, il est important de prévenir sa famille, son entourage et les personnes croisées :

- Dans les 48 heures avant l'apparition des symptômes du Covid-19 ;
- ou dans les 7 jours avant le test positif en l'absence de symptôme.⁸⁷

Article 36 : Dispositions concernant les locaux et matériels

MAINTIEN DE L'ORDRE DANS LES LOCAUX :

Le directeur de l'institut de formation est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il a la charge.

Le directeur est compétent pour prendre à titre temporaire toute mesure utile afin d'assurer le maintien de l'ordre : interdiction d'accès, suspension des enseignements.⁸⁸

La présence de personnes étrangères à l'Institut n'est pas autorisée sans accord du Directeur.

UTILISATION DES LOCAUX ET DES MATERIELS :

Les locaux peuvent accueillir des réunions ou des manifestations, dans les conditions fixées à l'article 51 de l'arrêté du 21 avril 2007.⁸⁹

Le matériel et les locaux mis à disposition pour la formation sont nécessairement respectés et maintenus dans un état d'utilisation correcte. **Chacun à son niveau est responsable du rangement du matériel qu'il utilise.** De façon générale, chacun doit veiller au maintien de la propreté de l'institut et de ses abords.

⁸⁵ Des documents d'information sont déposés et mis à jour de manière régulière sur le site de l'institut (Rubrique Informations générales) et sur l'ENT (Rubrique Informations diverses toutes promotions).

⁸⁶ <https://sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/tout-savoir-sur-le-covid-19/article/tout-savoir-sur-le-covid-19> : consulté le 10/10/2023

⁸⁷ <https://www.ameli.fr/allier/assure/sante/themes/covid-19/symptomes-gestes-barrieres-et-recommandations/que-faire-en-cas-de-test-positif-au-covid-19> : consulté le 10/10/2023

⁸⁸ Arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 Avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux : Annexe V - Titre I - CHAPITRE III

⁸⁹ Ibid. Annexe V - Titre I - CHAPITRE III

Des ordinateurs sont à disposition dans la salle de lecture et des ordinateurs portables peuvent être prêtés après demande auprès du formateur responsable. Les ordinateurs personnels sont autorisés en cours pour la prise de note mais restent interdits en évaluation.

Les étudiants bénéficient d'accès au site de l'institut, à l'ENT de l'université d'Auvergne et au WIFI. Des codes d'accès **personnels** leur sont attribués pour toute la durée de la formation. Les différents supports pédagogiques transférés sur ces plateformes, ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une diffusion.

Pendant les intercourrs, les étudiants disposent d'espaces détente aménagés à leur intention :

- distributeurs de boissons et friandises
- postes informatiques libres d'accès dans les limites d'une utilisation à visée pédagogique. Toute consultation des sites diffusant des images ou comportements répréhensibles est formellement interdite.⁹⁰

Les étudiants ne peuvent, en aucun cas, demeurer dans les locaux de l'Institut en dehors du temps de présence du personnel.

Une autorisation exceptionnelle est établie pour le groupe BDE Sport'IFSI⁹¹ sous réserve d'une demande de réservation de salle auprès de l'agent administratif concerné, accompagnée de la liste des participants et responsables.

Les étudiants ont accès à la bibliothèque de l'IFSI. Une procédure Biblio Drive permet de prendre rendez-vous auprès de la documentaliste.⁹²

Tous les téléphones mobiles sont éteints pendant les cours, les évaluations, et les temps de stage : les modes silencieux ou vibreurs sont interdits.

Pour appeler les terrains de stage du Centre Hospitalier de Vichy, les étudiants disposent d'un téléphone interne au 1^{er} étage de l'institut.

Un photocopieur à carte, installé en salle de détente, est prioritairement réservé aux étudiants. Les cartes sont à acheter auprès du secrétariat aux heures d'ouverture.

ACCESSIBILITE & BADGE :

Tous les étudiants et élèves de l'Institut doivent être en possession d'un badge multiservices, au même titre que l'ensemble du personnel du Centre Hospitalier.⁹³

Le port de ce système d'information est obligatoire pour les prestations suivantes :

- Accueil au self,
- Bibliothèque-Centre de documentation et de Recherche (B.C.D.R).⁹⁴
- Accès au vestiaire central et aux unités de soins durant la période de stage.

REPAS :

Lors de stages, selon les établissements, le temps de repas n'est pas systématiquement comptabilisé dans le temps de travail. De ce fait, les étudiants se soumettent aux règles instaurées par la structure.

⁹⁰ Cf. Charte graphique du Centre Hospitalier de Vichy

⁹¹ Par exemple pour le groupe Tutorat/Étudiant composé d'étudiants infirmiers de 2^{ème} année : il propose des temps d'entraide scolaire (tutorat) à l'intention de leurs collègues de 1^{ère} année. Ces temps sont prévus en fin de journée après les cours (cf. article relatif aux révisions).

⁹² ANNEXE 6 : Procédure Biblio Drive

⁹³ Note de Service du Centre Hospitalier de Vichy n°2005-055 en date du 10 Août 2005

⁹⁴ ANNEXE N°7 : Règlement intérieur de la Bibliothèque-Centre de Documentation et de Recherche.

Durant les périodes de stage au Centre Hospitalier de Vichy, les étudiants peuvent prendre leur repas au niveau du restaurant du personnel au tarif règlementé (CROUS), et dans le strict respect des horaires. Les plages horaires pour déjeuner au self sont de 11h30 à 13h45.

Durant les périodes de cours, il est possible de prendre les repas sur place au self du centre hospitalier, ou dans la salle de détente de l'institut. Cette disposition sous-entend de nettoyer sa place après utilisation. **Lors des périodes de cours les plages horaires pour se présenter au self sont de 11h30 à 12h30.**

Au niveau du restaurant du personnel du Centre Hospitalier de Vichy il existe également la possibilité de vente à emporter.

STATIONNEMENT :

Le stationnement dans l'enceinte du Centre Hospitalier est strictement interdit sous peine de verbalisation, voire de mise en fourrière et constitue une faute disciplinaire. Le Centre Hospitalier de Vichy dispose de 2 parkings périphériques accessibles aux étudiants et au personnel.

VESTIAIRES :

Le centre hospitalier de Vichy a mis à disposition des étudiants des vestiaires :

- Ces deux locaux identifiés J (hommes) et K (femmes) sont situés dans le vestiaire central du Centre Hospitalier au niveau du sous-sol du Pôle Femme-Enfant. Ces locaux disposent uniquement d'un lave-main. Pour prendre une douche les étudiants ont accès
 - Pour les hommes au vestiaire C
 - Pour les femmes au vestiaire B
- Les effets personnels des étudiants doivent rester dans leur casier.
- L'entretien du casier est à la charge de l'occupant.
- A chaque période de stage, l'étudiant utilise un casier qui doit être identifié (étiquette fournie à renseigner et à insérer dans le porte-étiquette), et fermé par un cadenas. Le parc des casiers étant limité, **ce casier doit être libéré à la fin de chaque période de stage**. Il doit donc être vidé et nettoyé, l'étiquette et le cadenas doivent être retirés.

Les étudiants doivent se référer et se conformer au règlement intérieur du vestiaire central et à son additif⁹⁵ sous peine de sanctions disciplinaires.

Concernant les stages sur les structures extérieures, l'étudiant doit s'informer auprès de son maître de stage des dispositions prévues et s'y conformer.

⁹⁵ Information mise en ligne sur l'ENT Prométhée Onglet Stages Rubrique Vestiaires CH Vichy.

CHAPITRE VIII - DROITS ET OBLIGATIONS DES ETUDIANTS

Article 37⁹⁶ : Libertés et obligations des étudiants

Les étudiants disposent de la liberté d'information et d'expression. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et dans le respect du présent règlement intérieur.

Dans tous les lieux affectés au service public de l'enseignement supérieur, les étudiants ont le droit d'exprimer leur appartenance religieuse, et ce dans le respect de la loi du 11 octobre 2010⁹⁷ susvisée, dès lors que cela ne porte pas préjudice au bon fonctionnement de l'établissement et au respect de l'ensemble des personnes présentes au sein de l'établissement. Lorsqu'un étudiant en formation au sein de l'institut est placé en situation similaire à l'exercice professionnel, l'expression de son appartenance religieuse peut être limitée par les règles applicables aux conditions d'exercice professionnel.

Dans ces mêmes lieux, est interdite toute forme de prosélytisme. Aucune raison d'ordre religieux, philosophique, politique ou considération de sexe ne pourra être invoquée pour refuser le suivi régulier de certains enseignements, contester les conditions et sujets d'examen, les choix pédagogiques ainsi que les examinateurs.

Article 38⁹⁸ : Représentation

Les étudiants sont représentés au sein de l'instance compétente pour les orientations générales et des sections compétentes pour le traitement des situations individuelles des étudiants et le traitement des situations disciplinaires, conformément aux textes en vigueur.

Les représentants sont élus au début de chaque année de formation. Tout étudiant est éligible. Tout étudiant a droit de demander des informations à ses représentants.

Article 39 : Liberté d'association

Le droit d'association est garanti par la loi du 1er juillet 1901. La domiciliation d'une association au sein de l'institut de formation est soumise à une autorisation préalable.⁹⁹

Les étudiants ont le droit de se grouper dans le cadre d'organisations de leur choix. Ces organisations peuvent avoir un but général, associations d'étudiants, ou particulier, associations sportives et culturelles.¹⁰⁰

Article 40¹⁰¹ : Tracts et affichage

Dans le respect de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels, la distribution de tracts ou de tout document par les étudiants est autorisée au sein de l'institut de formation, mais sous conditions.

La distribution de tracts ou de tout document (notamment à caractère commercial) par une personne extérieure à l'institut est interdite, sauf autorisation expresse par le directeur de l'établissement.

⁹⁶Arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 Avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux : ANNEXE V – Titre II – CHAPITRE I

⁹⁷ LOI n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public (1) NOR: JUSX1011390L

⁹⁸ Ibid. Annexe V - Titre II - CHAPITRE II

⁹⁹ Ibid. Annexe V- Titre II - CHAPITRE II

¹⁰⁰ Arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 Avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux : TITRE II - CHAPITRE III - Article 50

¹⁰¹ Arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 Avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux : Annexe V - Titre II – CHAPITRE II

Affichages et distributions doivent :

- ne pas être susceptibles d'entraîner des troubles au sein de l'institut de formation ;
- ne pas porter atteinte au fonctionnement de l'institut de formation ;
- ne pas porter atteinte au respect des personnes et à l'image de l'institut de formation ;
- être respectueux de l'environnement.

Toute personne ou groupement de personnes est responsable du contenu des documents qu'elle ou qu'il distribue, diffuse ou affiche. Tout document doit mentionner la désignation précise de son auteur sans confusion possible avec l'établissement.

Article 41¹⁰² : Liberté de réunion

Les étudiants ont la possibilité de se réunir conformément aux dispositions de l'Article 86¹⁰³. Il ne doit exister aucune confusion possible entre l'institut de formation et les organisateurs des réunions ou manifestations, qui restent responsables du contenu des interventions.

Article 42¹⁰⁴ : Droit à l'information

Tout doit concourir à informer les étudiants aussi bien sur les missions de l'institut de formation que sur son fonctionnement dans des délais leur permettant de s'organiser à l'avance : planification des enseignements, calendrier des épreuves de contrôle continue des connaissances, dates des congés scolaires...

Les textes réglementaires relatifs à la formation, au Diplôme d'État et à l'exercice de la profession sont mis à disposition des étudiants par le Directeur de l'institut de formation.¹⁰⁵

Article 43¹⁰⁶ : Assiduité, Ponctualité & Retard

Tous les enseignements sont nécessaires à la formation professionnelle. L'équipe pédagogique recommande l'assistance aux cours.

La présence des étudiants est obligatoire aux séances de travaux dirigés, de travaux pratiques, de travail personnel guidé et aux stages. La présence à certains cours magistral peut l'être en fonction du projet pédagogique.¹⁰⁷

Un contrôle de l'assiduité peut être effectué, à tout moment, par les formateurs à partir d'une feuille d'émargement ou d'une fiche contrôle de présence sur TEAMS et ZOOM.

La ponctualité est indispensable. Elle est définie par référence aux horaires des enseignements. Elle concerne tous les enseignements : théoriques en institut et cliniques en stage.¹⁰⁸ En cas de retard lors d'un enseignement théorique, l'admission aura lieu à l'intercours. Toutefois si l'étudiant est en retard pour un motif imputable aux transports en commun, il est admis en cours¹⁰⁹, sur présentation d'un justificatif.¹¹⁰ Aucun départ anticipé n'est autorisé, le départ aura lieu à l'intercours.

¹⁰² Arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 Avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux : Annexe V - Titre II - Chapitre II

¹⁰³ Arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 Avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux : TITRE II – CHAPITRE III

¹⁰⁴ Ibid. Annexe V - Titre II - Chapitre II

¹⁰⁵ Ces documents sont mis à disposition à la BCDR.

¹⁰⁶ Arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 Avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux : Annexe V - Titre II - Chapitre III

¹⁰⁷ Ibid. TITRE II - CHAPITRE I - Article 39

¹⁰⁸ Ibid. Annexe V - Titre II - Chapitre III

¹⁰⁹ Ibid. Annexe V - Titre II - Chapitre III

¹¹⁰ Bon de retard demandé au guichet de la gare par exemple.

Concernant les étudiants bénéficiant d'une prise en charge, un classeur d'émarginement est mis en place au niveau du secrétariat de l'institut, et doit être signé par chaque étudiant concerné :

- Le matin avant le 1^{er} cours
- Le soir avant le dernier cours.

Lors des évaluations, l'accès aux salles d'examen est interdit à tout étudiant qui se présente au-delà du tiers de temps de l'épreuve.¹¹¹ Aucun temps supplémentaire de composition n'est donné aux étudiants concernés. La mention du retard et des circonstances est portée sur la feuille d'émarginement.

Toutefois, le responsable de salle peut à titre exceptionnel, après avis du directeur, lorsque le retard est dû à un cas de force majeure ou à une circonstance particulière¹¹², modifier l'horaire du début de l'épreuve.

Article 44 : Secret professionnel et discrétion professionnelle

*Les étudiants doivent, pendant les stages, comme lors des interventions extérieures au cours desquels ils sont placés en situation d'exercice professionnel, observer les instructions des responsables des structures d'accueil. Ils sont tenus aux mêmes obligations que le personnel de la structure d'accueil, notamment au secret professionnel, à la discrétion professionnelle, à l'interdiction de toute forme de prosélytisme, ainsi qu'aux mêmes règles de neutralité.*¹¹³

En conséquence nous précisons qu'aucun document afférent au patient ne doit sortir de l'unité de soins, ni être photocopié. Concernant les documents spécifiques aux établissements (ex : procédures, protocoles de soins), il conviendra de demander une autorisation préalable et d'anonymiser correctement les documents.

Tant à l'IFSI qu'en stage, les étudiants se doivent également de respecter la Charte Informatique de l'établissement qui a pour objet de décrire les règles d'accès et d'utilisation des ressources informatiques et des services Internet du Centre Hospitalier de Vichy. Ce document rappelle à ses utilisateurs les droits et les responsabilités qui leur incombent dans l'utilisation du système d'information. Il pose des règles permettant d'assurer la sécurité et la performance du système d'information de l'établissement, de préserver la confidentialité des données dans le respect de la réglementation en vigueur et des droits et libertés reconnus aux utilisateurs.¹¹⁴ Les étudiants s'engagent annuellement par écrit à honorer ce point.

Article 45 : Obligations administratives

Au début et au cours de leur formation, les étudiants sont tenus de **fournir et d'actualiser**, auprès des agents administratifs de l'institut, les éléments suivants :

- Photocopie de la pièce d'identité en cours de validité,
- Photocopie de la carte vitale
- Adresse postale avec justificatif de domicile
- Coordonnées téléphoniques et adresse mail
- Attestation de responsabilité civile
- Photocopie du permis de conduire, de la carte grise et de l'assurance du véhicule utilisé
- Relevé d'identité bancaire
- Certificat de vaccinations actualisé¹¹⁵
- Certificat médical annuel d'aptitude

¹¹¹ Soit 20 minutes pour 1 heure d'épreuve - 30 minutes pour 1 heure 30 – 40 minutes pour 2 heures - 50 minutes pour 2 heures 30 – 1 heure pour 3 heures

¹¹² Conditions climatiques, problème de transport...

¹¹³ Arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 Avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux - Annexe V - Titre II – Chapitre III - Stages

¹¹⁴ Extrait de la charte informatique du Centre Hospitalier de Vichy

¹¹⁵ ANNEXE N°8 : schéma vaccinal année en cours et ANNEXE N°9 : schéma de la vaccination VHB.

Article 46 : Santé des étudiants

Chaque étudiant doit effectuer une visite médicale annuelle par un médecin traitant. *Un médecin examine les étudiants en cours d'études au moins une fois par an.*¹¹⁶

Une visite médicale de reprise s'impose désormais après un arrêt de 30 jours consécutifs pour accident du travail ou maladie ordinaire.¹¹⁷

Conformément aux dispositions du Code de Santé Publique,¹¹⁸ pour entrer en Institut de Formation en Soins Infirmiers, l'étudiant doit avoir satisfait aux exigences de vaccinations. Les dossiers de vaccination remis par les étudiants lors de l'inscription sont systématiquement vérifiés par la médecine du travail. Le suivi des vaccinations se fait à partir d'un tableau partagé informatiquement entre l'IFSI et le service de médecine du travail.

L'étudiant a obligation de se rendre à toutes les visites médicales prévues par son médecin traitant ou par le médecin du travail. Il est tenu de réaliser les prescriptions médicales demandées.¹¹⁹ En cas de non-respect de ces obligations, le Directeur de l'Institut arrête le stage.

En cas d'accident du travail ou de trajet,¹²⁰ **l'étudiant fait obligatoirement une déclaration immédiate à l'Institut** : le secrétariat fait parvenir la déclaration dans les 48 heures à l'organisme de Sécurité Sociale.

Pour tout problème de santé, l'étudiant consulte le médecin de son choix et fait les démarches nécessaires auprès de la mutuelle pour le remboursement des frais engagés.

Les étudiants dans une situation physique particulière (plâtre, attelle, minerve...) font l'objet d'une consultation médicale dans la perspective d'une mise en stage ou non.¹²¹

Les étudiants sont obligatoirement tenus d'attester d'une couverture de sécurité sociale au début de chaque année scolaire.

L'Administration du Centre Hospitalier contracte une assurance¹²² couvrant l'ensemble des risques¹²³ et en assure le financement.

Article 47 : Responsabilité individuelle

Les étudiants sont tenus de veiller sur leurs objets personnels (vêtements, matériel scolaire, sac, argent...). L'institut de formation décline toute responsabilité en cas de détérioration, de vol ou perte d'objets personnels appartenant aux étudiants.

En stage, conformément à la législation en vigueur,¹²⁴ un étudiant est responsable de ses actes.

¹¹⁶ Arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 Avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux : TITRE III - Article 92. C'est le Comité technique des vaccinations (CTV), rattaché au Haut conseil de la Santé publique (HCSP), qui est chargé de suivre et d'adapter la politique vaccinale. Le CTV tient compte dans ses actions des recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

¹¹⁷ Décret 2016-1908 du 27-12-2016 relatif à la modernisation de la médecine du travail - Art. R. 4624-31.-Le travailleur bénéficie d'un examen de reprise du travail par le médecin du travail : « 1° Après un congé de maternité ; « 2° Après une absence pour cause de maladie professionnelle ; « 3° **Après une absence d'au moins trente jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel.** « Dès que l'employeur a connaissance de la date de la fin de l'arrêt de travail, il saisit le service de santé au travail qui organise l'examen de reprise le jour de la reprise effective du travail par le travailleur, et au plus tard dans un délai de huit jours qui suivent cette reprise.

¹¹⁸ Code santé publique - Article L 3111-4, Article L3112-1-Modifié par LOI n°2017-220 du 23 février 2017

¹¹⁹ Vaccinations, rappels

¹²⁰ Se référer à la PROCEDURE DE SIGNALEMENT DES ACCIDENTS DE TRAVAIL (hors AES) sur Qualios (10-IFSI-P-008 - V3).

¹²¹ Un certificat médical type de mise en stage est à disposition sur l'ENT Prométhée Onglet Général – Rubrique Dossier Médical.

¹²² Assurance auprès de la SHAM, SOCIETE HOSPITALIERE D'ASSURANCES MUTUELLES

¹²³ Conformément à circulaire n° 3788 du 28 Août 1981, et en référence à la circulaire DGS/PS3 N° 2000/371 du 5 Juillet 2000.

¹²⁴ Code de la Santé Publique : Article L. 4311-12

SITUATION DES ETUDIANTS MINEURS

Principes généraux : Les étudiants en soins infirmiers accueillis en stage, y compris lorsqu'ils sont mineurs, sont soumis aux règles de droit commun et aux dispositions législatives et réglementaires encadrant la profession infirmière.

Conformément à l'article 1240 du Code civil, tout fait personnel qui cause un dommage à autrui peut engager la responsabilité de son auteur. La minorité n'exonère pas de cette responsabilité dès lors que l'étudiant a agi avec discernement.

Responsabilité civile et assurance : En application de l'article 1242 du Code civil, les représentants légaux de l'étudiant mineur peuvent être civilement responsables des dommages causés par celui-ci.

Tout étudiant doit être couvert par une assurance responsabilité civile pour la durée du stage. **La convention de stage, obligatoirement signée par le représentant légal lorsque l'étudiant est mineur, précise les garanties d'assurance applicables.**

Responsabilité pénale : L'étudiant mineur est susceptible d'engager sa responsabilité pénale en cas d'infraction commise avec discernement, conformément aux dispositions du Code pénal relatives aux mineurs.

Encadrement et limites des missions : En vertu des articles R.4311-15 et R.4312-49 du Code de la santé publique, les étudiants mineurs ne peuvent réaliser des actes de soins que sous la responsabilité et la surveillance directe d'un infirmier référent ou d'un professionnel habilité.

Les actes confiés doivent être strictement adaptés au niveau de formation de l'étudiant et ne peuvent être effectués sans encadrement adéquat.

Obligation de sécurité et mesures disciplinaires : L'établissement d'accueil et les professionnels encadrants veillent à la sécurité des personnes prises en charge.

Tout comportement ou acte de l'étudiant mineur incompatible avec la sécurité des patients peut donner lieu à des mesures disciplinaires, pouvant aller jusqu'à l'exclusion du stage, sans préjudice des actions civiles ou pénales qui pourraient être engagées.

Article 48 : Les congés¹²⁵ & Fériés

Le nombre de semaines de congés par semestre est réparti par le directeur de l'IFSI en fonction de l'organisation de l'alternance.

Les étudiants bénéficient au cours de leur scolarité de 28 semaines de vacances, dont :

- 2 semaines sur le premier semestre annuel
- 2 semaines sur le deuxième semestre annuel
- 8 semaines d'été pour les deux premières années de formation

Les **jours fériés** ne sont ni travaillés ni récupérés. Conformément aux dispositions prévues au niveau de l'éducation nationale, le lundi de pentecôte est considéré comme non travaillé pour les étudiants infirmiers.

*« Les jours fériés attribués à tout salarié sont accordés à l'étudiant. A ce titre, l'étudiant n'a pas à effectuer les heures correspondantes. »*¹²⁶

¹²⁵ Arrêté du 31 juillet 2009 relatif au Diplôme d'Etat - Annexe III Référentiel de formation - Durée et répartition des stages

¹²⁶ Arrêté du 26 septembre 2014 modifiant l'Annexe III de l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier : Référentiel de formation - Chapitre 6. Formation clinique en stage - Parcours de l'étudiant en stage.

49.1 GÉNÉRALITÉS

La formation infirmière est une formation professionnelle, les absences sont à considérer comme une **situation exceptionnelle**.

Lorsqu'un étudiant est absent, plusieurs personnes sont concernées :

- Le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, dont la responsabilité civile est engagée,
- Le Formateur référent dont les directives ministérielles imposent la tenue à jour des fiches d'absences,
- Le Responsable d'encadrement si l'étudiant est en stage, qui engage lui aussi sa responsabilité civile,
- La Direction des Ressources Humaines de l'établissement d'appartenance si l'étudiant relève de la promotion professionnelle,
- L'organisme qui finance tout ou partie de la formation car tous les devis établis lors des demandes de prise en charge stipulent **35 heures hebdomadaires de formation pour les étudiants qui sont rémunérés**.

D'une façon générale, toute absence doit être justifiée par un certificat médical ou toute autre preuve attestant de l'impossibilité d'être présent.

En cas de maladie ou d'événement grave, l'étudiant est tenu d'avertir le jour même le directeur de l'institut de formation du motif et de la durée approximative de l'absence. Il est également tenu d'informer le responsable du stage, s'il y a lieu. En cas de congé maladie, un certificat médical doit être fourni dans les quarante-huit heures suivant l'arrêt.¹²⁸

Procédure pour contacter l'institut :¹²⁹

En cours :

- Téléphoner ou envoyer un mail, **le jour même** au secrétariat de l'IFSI-IFAS- IFAP pour prévenir de son absence ;
- Transmettre à un formateur de la promotion concernée, **dans un délai de 48 heures**, l'original du certificat médical d'arrêt de travail établi par un médecin (si document Cerfa N° 10170*05, remettre la copie du volet 4).

En stage :

- Téléphoner **le jour même** pour prévenir de son absence :
 - o Au secrétariat de l'IFSI-IFAS-IFAP ;
 - o Au terrain de stage ;
- Transmettre par mail au secrétariat de l'IFSI-IFAS-IFAP, **dans un délai de 48 heures**, le certificat médical d'arrêt de travail établi par un médecin
- Transmettre à un formateur de la promotion concernée, de préférence son référent de suivi pédagogique, **au plus tard au retour du stage**, l'original du certificat médical d'arrêt de travail établi par un médecin (si document Cerfa N° 10170*05, remettre la copie du volet 4)

Situations particulières : les étudiants/élèves doivent également transmettre leur arrêt de travail :

- A leur employeur pour les promotions professionnelles
- A pôle emploi pour les demandeurs d'emploi

¹²⁷ Arrêté du 21 Avril 2007 relatif au fonctionnement des instituts de formation paramédicaux : TITRE II - Chapitre 1^{er} Présence et absence aux enseignements

¹²⁸ Arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 Avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux : Annexe V - Titre II - Chapitre III

¹²⁹ Procédure mise à disposition sur l'ENT Prométhée dans l'onglet Général à la rubrique Procédures - Arrêt maladie / Accident du travail / Accident d'Exposition au Sang (AES)

Au retour du stage, le nombre d'heures réellement réalisé est alors comptabilisé permettant ainsi de vérifier les absences effectives.

*Les absences aux séances de travaux dirigés, de travaux pratiques, de travail personnel guidé ne font pas l'objet de récupération, sauf décision contraire du Directeur de l'institut de formation.*¹³⁰

*Durant la période d'un congé pour maladie, les étudiants peuvent s'ils le souhaitent, participer aux évaluations théoriques de contrôle de connaissances, sous réserve de la production d'un certificat médical attestant que leur état est compatible avec la participation à ces épreuves.*¹³¹

*En cas d'absences justifiées de plus de douze jours au sein d'un même semestre, la situation de l'étudiant est soumise à la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants en vue d'examiner les conditions de poursuite de sa formation.*¹³²

49.2 MOTIFS D'ABSENCES RECONNUES JUSTIFIÉES SUR PRÉSENTATION DE PIÈCES JUSTIFICATIVES

- *Maladie ou accident ;*
- *Décès d'un parent au premier ou au deuxième degré ;*^{133 & 134}
- *Mariage ou PACS ;*
- *Naissance ou adoption d'un enfant ;*
- *Fêtes religieuses (dates publiées au Bulletin officiel de l'éducation nationale) ;*
- *Journée défense et citoyenneté ;*
- *Convocation préfectorale ou devant une instance juridictionnelle ;*
- *Participation à des manifestations en lien avec leur statut d'étudiant et leur filière de formation.*¹³⁵

Les étudiants, bénéficiant d'un mandat électif lié à leur qualité d'étudiant au sein de l'institut de formation ou dans des instances où ils représentent les étudiants, bénéficient de jours d'absence pour assurer les activités liées à leur mandat.

CAS PARTICULIER : Le congé menstruel

Pour soutenir les personnes souffrant de dysménorrhée (douleurs qui précèdent ou accompagnent les règles), l'institut propose à titre expérimental, la mise en place d'un congé menstruel. Toute personne reconnue comme souffrant de menstruations incapacitantes a droit, dans le courant de l'année universitaire, à une dispense dite « congé menstruel » permettant des absences ponctuelles justifiées en cours et travaux dirigés.

Le congé menstruel peut-être de 1 à 2 jours par mois maximum, avec une limite de 10 jours par an.

¹³⁰ Arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 Avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux : TITRE II - CHAPITRE I - Article 79

¹³¹ Ibid. Article 81

¹³² Ibid. Article 78

¹³³ « Toute dérogation est laissée à l'appréciation du Directeur de l'institut » : Arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 Avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux : Annexe I

¹³⁴ Le degré de parenté représente le nombre de générations existant entre le défunt et les membres de sa famille. Pour calculer le nombre de degrés, il suffit de calculer le nombre d'intermédiaires existant entre le défunt et son parent, et d'y ajouter le nombre 1. Ainsi, sont parents :

- *au premier degré : les enfants du défunt, et ses père et mère.*
- *au deuxième degré : ses petits-enfants et ses grands-parents. Les frères et sœurs du défunt sont aussi parents à ce même degré.*
- *au troisième degré, nous trouvons les arrière-grands-parents du défunt, ses oncle et tantes ou ses neveux et nièces.*
- *au quatrième degré, se trouvent les cousins et cousines du défunt.*

¹³⁵ Arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 Avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux : Annexe I

La personne souhaitant avoir recours au congé menstruel doit avoir préalablement obtenu une attestation auprès d'un médecin généraliste, d'un gynécologue ou d'une sage-femme. Cette attestation valable pour l'année scolaire est remise au référent de suivi pédagogique.

Pour faire valoir son droit à cette dispense, la personne doit envoyer un mail à son référent de suivi pédagogique le jour même de son absence en indiquant le motif « congé menstruel ». Aucun certificat médical supplémentaire n'est demandé. Le référent de suivi pédagogique assure la traçabilité et le décompte de ces congés spécifiques.

Dans le cas d'une absence à une évaluation, le cadre des « situations médicales courantes » s'applique, et la personne est admise à se présenter à la session de rattrapage.

49.3 ABSENCES POUR EVENEMENTS FAMILIAUX¹³⁶ ou POUR GARDE D'ENFANT

Le nombre de jours d'absence défini pour événements familiaux est le suivant :

- *Mariage / Pacs : 5 jours ouvrables*
- *Mariage d'un enfant : 1 jour ouvrable à l'occasion de l'évènement.*
- *Naissance d'un enfant : 3 jours ouvrables*
- *Décès du conjoint/concubin/père/mère/beau-père/belle-mère : 3 jours ouvrables*
- *Décès d'un parent au second degré : 1 jour ouvrable*

Le nombre de jours d'absence défini pour garde d'enfant est le suivant :

- *Le nombre de jours est accordé indépendamment du nombre d'enfant (l'âge limite étant fixé à 16 ans)*
- *6 jours : lorsque les deux parents travaillent.*
- *12 jours : si l'agent assure seul la garde ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou si le conjoint ne bénéficie pas d'absence rémunérée.*

49.4 ETUDIANTS PRIS EN CHARGE

En cas d'absence, en cours ou en stage, l'étudiant bénéficiant d'une prise en charge, doit prévenir, le jour même, son employeur ou l'organisme qui le prend en charge, puis les interlocuteurs mentionnés au paragraphe 49.1 GENERALITES.

L'original du justificatif doit être adressé à l'employeur ou l'organisme le prenant en charge, en respectant le délai légal d'envoi de maximum **48 heures**.¹³⁷ Dans le même temps, une copie doit être remise à l'institut.

En aucun cas, l'IFSI n'interviendra auprès d'employeurs ou d'organismes de prise en charge concernant d'éventuels litiges dus au non-respect du délai légal de déclaration d'arrêt de travail.

49.5 CONGES MATERNITE

En cas de maternité, les étudiantes doivent interrompre leur formation pendant une durée qui ne peut en aucun cas être inférieure à la durée légale du congé de maternité prévue par le code du travail.

¹³⁶ Loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée par Loi n° 2016-483 du 20 Avril 2016, et Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Note d'information n° 2017-17 du CH Vichy du 07-08-2017.

¹³⁷ Code du travail - Article L. 1226-1

Durant la période du congé de maternité, les étudiantes peuvent, si elles le souhaitent, participer aux évaluations théoriques de contrôle des connaissances, sous réserve de la production d'un certificat médical attestant que leur état est compatible avec la participation à ces épreuves.¹³⁸

A partir du 3^{ème} mois, l'étudiante peut solliciter la dispense d'une heure de travail par jour lors de son stage.¹³⁹ Pour cela, l'étudiante doit en faire la demande auprès de son médecin puis avertir le Directeur de l'Institut par courrier.

49.6 CONGES PATERNITE

Les étudiants peuvent bénéficier d'un congé de paternité d'une durée égale à celle prévue par le code du travail, avec l'accord du directeur de l'institut de formation quant à la période du congé.¹⁴⁰

Après la naissance de l'enfant, le père [...] bénéficie d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant de 25 jours calendaires ou de 32 jours calendaires en cas de naissances multiples.

Ce congé se compose de deux périodes :

- une première période de 4 jours consécutifs qui fait immédiatement suite au congé de naissance [...]*
- une seconde période de 21 jours, ou 28 jours en cas de naissances multiples, qui peut être fractionnée en deux périodes d'une durée minimale de 5 jours.*

Une prolongation de la période initiale de 4 jours du congé de paternité et d'accueil de l'enfant est prévue, à la demande du salarié, en cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant après la naissance, pendant toute la période d'hospitalisation et pour une durée maximale de 30 jours. [...]

Le salarié qui souhaite bénéficier du congé de paternité et d'accueil de l'enfant avertit son employeur au moins un mois avant la date à laquelle il envisage de le prendre, en précisant la date à laquelle il entend y mettre fin.¹⁴¹

Dans les mêmes délais, il doit avertir le Directeur de l'institut par courrier.

49.7 PARTICIPATION A DES MOUVEMENTS SOCIAUX ET GREVES¹⁴²

En cas de grève et/ou de mouvements sociaux, les étudiants ont le droit d'exprimer ou non leur solidarité. Toute absence en stage « pour grève » doit être obligatoirement signalée au responsable d'encadrement du lieu de stage, aux référents pédagogiques et au Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers qui, pour des raisons de responsabilité, détient la liste des grévistes.

Trois cas de figure :

¹³⁸ Arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 Avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux : TITRE II - CHAPITRE I - Article 80

¹³⁹ Circulaire DH/FH1/DASITS 3 n° 96-152 du 29 février 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires, les agents stagiaires et les agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

¹⁴⁰ Arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 Avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux : TITRE II – CHAPITRE I - Article 80

¹⁴¹ Code du Travail, Section 2 Congés paternité et d'accueil de l'enfant Article L 1225-35 Version en vigueur depuis le 1^{er} Juillet 2021, modifié par la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 Article 73

¹⁴² Loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 - Article 10 modifié par Loi n° 2016-483 du 20 Avril 2016, et Code du travail - Articles L 2512-1 à L 2512-5

1. Si l'étudiant est salarié et s'il souhaite faire grève, la journée de grève sera retenue sur le salaire et signalée à l'organisme employeur ou à l'organisme financeur. Pour les personnes en promotion professionnelle et toutes celles qui sont indemnisées pendant leur formation, les journées de grève sont signalées à la Direction des Ressources Humaines de l'établissement d'appartenance, qui peut en prendre note pour l'indemnisation et/ou la prime de service.
2. Si l'étudiant fait grève et qu'il ne bénéficie pas d'un salaire, la franchise sera réduite en fonction du nombre d'heures grevées.
3. Si la structure d'accueil est fermée alors même que l'étudiant ne souhaite pas faire grève, il doit récupérer dans la mesure des possibilités du service.

49.8 ABSENCES AUX EVALUATIONS

En cas d'absence à une épreuve évaluant les unités d'enseignement, les étudiants sont admis à se représenter à la session suivante. Dans le cas d'une deuxième absence, l'étudiant est considéré comme n'ayant pas validé l'unité.¹⁴³

En cas d'absence ou de non-restitution d'un travail, à la session initiale, et ce quel que soit le motif et la nature de l'épreuve, l'étudiant se présente en 2^{ème} session, dite de rattrapage.

Lors d'une évaluation orale, en cas d'absence d'un membre de jury, l'étudiant est informé dès que possible et une nouvelle date d'évaluation est programmée.

Certaines unités d'enseignement¹⁴⁴ font l'objet d'organisations particulières nécessitant, pour leur évaluation initiale, de temps de travail préparatoires en groupe.^{145 & 146}

49.9 ABSENCES SANS PRODUCTION DE PIECES JUSTIFICATIVES

Toute absence injustifiée peut faire l'objet de sanction disciplinaire [...].¹⁴⁷

Tout étudiant n'ayant pas signalé son absence ou son retard est considéré en absence irrégulière. Toutes les absences injustifiées sont comptabilisées, et pourront constituer une faute disciplinaire susceptible d'entraîner une sanction.

Les étudiants doivent être présents jusqu'au terme de chaque semestre et se rendre disponibles dans le cadre d'une convocation par le directeur concernant les résultats de la Commission d'Attribution des Crédits et de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants. Les convocations non honorées feront l'objet d'une sanction disciplinaire.

Tout étudiant absent, en cours ou en stage, sans que l'institut ne soit informé des raisons de cette absence, de la situation de l'étudiant et de ses intentions quant à la poursuite de la formation, sera considéré comme ayant fait le choix d'interrompre cette formation. En conséquence, un courrier lui sera envoyé lui signifiant qu'il ne fait plus partie des effectifs.

¹⁴³ Arrêté du 31-juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat infirmier, modifié par l'arrêté du 13 Décembre 2018 : Article 24

¹⁴⁴ ANNEXE N°10 : Répartition des unités d'enseignement par semestre

¹⁴⁵ ANNEXE N°11 : Modalités d'évaluation par unité d'enseignement

¹⁴⁶ ANNEXE N°12 : Conditions de validation spécifiques des Unités d'Enseignement

¹⁴⁷ Arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 Avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux : TITRE II - CHAPITRE I - Article 76

Article 50 : Qualification et agrément des terrains de stage

Les lieux de stage sont choisis en fonction des ressources qu'ils peuvent offrir aux étudiants. Ils accueillent un ou plusieurs étudiants. Un stage est reconnu « qualifiant » lorsque le maître de stage se porte garant de la mise à disposition des ressources, notamment la présence de professionnels qualifiés et des activités permettant un réel apprentissage.

En outre, les critères de qualification d'un stage sont :

L'établissement d'une charte d'encadrement

L'établissement d'un livret d'accueil et d'encadrement

L'établissement d'une convention de stage¹⁴⁹

Aucune convention de stage ne peut être conclue pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, pour occuper un emploi saisonnier ou pour remplacer un salarié ou un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.¹⁵⁰

Article 51 : Les responsables de l'encadrement

Chaque étudiant est placé sous la responsabilité d'un maître de stage, d'un tuteur de stage et d'un professionnel de proximité au quotidien. [...]

Ce mode d'organisation ne modifie en rien la hiérarchie dans les établissements et des lieux d'encadrement. La direction des soins demeure responsable de l'encadrement des étudiants en stage et, est garante de la charte d'encadrement.

Article 52 : Parcours de l'étudiant en stage

La planification des stages, dans la liste des stages agréés, revient aux coordinateurs de stage. Le scénario de stage établi en début d'année scolaire pour chaque étudiant ne peut être modifié en cours de scolarité que sur décision du Directeur pour des raisons pédagogiques et/ou d'organisation du terrain de stage ou de l'IFSI. L'organisation des stages ne peut, en aucun cas, être négociée. Elle fait l'objet d'une contractualisation entre l'Institut et les étudiants qui s'engagent, par signature, à accepter leur ligne de stage chaque année scolaire.¹⁵¹

Quatre types de stages sont prévus, ils sont représentatifs de « familles de situations », c'est-à-dire des lieux où l'étudiant rencontre des spécificités dans la prise en soins :

1 – Soins de courte durée : l'étudiant s'adresse à des personnes atteintes de pathologies et hospitalisées dans des établissements publics ou privés.

2 – Soins en santé mentale et en psychiatrie: l'étudiant s'adresse à des personnes hospitalisées ou non, suivies pour des problèmes de santé mentale ou de psychiatrie.

¹⁴⁸ Arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat infirmier : Référentiel de formation Annexe III - 6. Formation clinique en stage

¹⁴⁹ ANNEXE N°13 : Convention de stage tripartite annuelle

¹⁵⁰ LOI n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires Article L.124-7 (Code de l'éducation)

¹⁵¹ ANNEXE N°14 : Engagement d'acceptation de la ligne de stage

3 – Soins de longue durée et soins de suite et de réadaptation : l'étudiant s'adresse à des personnes qui requièrent des soins continus dans le cadre d'un traitement ou d'une surveillance médicale, en établissement dans un but de réinsertion, ou une surveillance constante et des soins en hébergement.

4 – Soins individuels ou collectifs sur des lieux de vie : l'étudiant s'adresse à des personnes ou des groupes qui se trouvent dans des lieux de vie (domicile, travail, école...).

Le parcours de stage des étudiants comporte un stage minimum dans chacun des types de stage décrits ci-dessus.

Les étudiants peuvent effectuer leur stage dans une unité, un pôle dont les activités sont de même nature, une structure ou auprès d'une personne, selon l'organisation et le choix du stage.

Le stage du premier semestre est de 5 semaines, il s'effectue dans un même lieu.¹⁵²

Dans l'optique de favoriser leur apprentissage, les étudiants infirmiers de 1^{ère} Année ayant une expérience d'aide-soignant, réalisent **tous** les stages.¹⁵³

Lors de leur 2^{ème} Année de formation, les étudiants infirmiers réalisent un stage de Service Sanitaire (SeSa).¹⁵⁴

Objectifs et principes du service sanitaire ¹⁵⁵

L'instauration d'un service sanitaire pour tous les étudiants en santé s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale de santé dont le premier axe est de mettre en place une politique de prévention et de promotion de la santé. Le service sanitaire permettra de diffuser, partout sur le territoire, des interventions de prévention conduites par des étudiants. [...]

- Initier tous les futurs professionnels de santé aux enjeux de la prévention primaire et de la promotion de la santé ; développer leur compétence à mener des actions auprès de tous les publics
- Assurer des actions de prévention et de promotion de la santé auprès de publics divers (écoles, universités, EHPAD, entreprises, lieux de privation de liberté, établissements médico-sociaux etc.) notamment sur les thématiques de la vie affective sexuelle, des addictions, de la nutrition et de la promotion de l'activité physique
- Lutter contre les inégalités territoriales et sociales en santé en veillant à déployer les interventions auprès des publics les plus fragiles
- Favoriser l'autonomie des étudiants dans le cadre d'une pédagogie par projet et renforcer le sens de leur engagement dans leurs études
- Favoriser l'interprofessionnalité et l'interdisciplinarité des étudiants en santé par la réalisation de projets communs à plusieurs filières de formation. [...]

Le service sanitaire sera déployé sur tout le territoire et auprès de tout type de public, notamment les plus fragiles. Les étudiants pourront se rendre dans des écoles, des collèges en Zone d'Éducation Prioritaire, des lycées y compris en zone rurale, ou encore dans des entreprises, des EHPAD, des établissements médico-sociaux, des lieux de privation de liberté.¹⁵⁶

Le service sanitaire tel que défini à l'article D. 4071-2 du code de la santé publique, est d'une durée totale

¹⁵² Arrêté du 31-juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat infirmier : Référentiel de formation Annexe III - 6. Formation clinique en stage

¹⁵³ Décision du conseil pédagogique du 08 juillet 2011 : étudiants non dispensés de cours, non dispensés de stage, mais dispensés d'évaluation avec attribution d'office des crédits relatifs au stage et à la Compétence 3.

¹⁵⁴ Décret n° 2018-472 du 12 juin 2018 relatif au service sanitaire des étudiants en santé - Arrêté du 12 juin 2018 relatif au service sanitaire pour les étudiants en santé – rapport de Loïc Vaillant – janvier 2018 - Mise en œuvre du service sanitaire pour les étudiants en santé

¹⁵⁵ Dossier de presse, Lundi 26 Février 2018 MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ & MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION.

¹⁵⁶ ANNEXE N°15 : Convention de stage sanitaire

*de six semaines à temps plein, sans nécessité de continuité entre celles-ci dont la moitié est consacrée à la réalisation de l'action concrète. Cette durée comprend la durée de la formation théorique des étudiants à la prévention, celle du travail personnel de l'étudiant, celle de la préparation de l'action de prévention, ainsi que celle de la réalisation de l'action et de son évaluation en fonction des spécificités de chaque cursus et des terrains où est effectuée l'action.*¹⁵⁷

*Les stages des semestres 2, 3, 4, et 5 ont une durée de 10 semaines. Dans un objectif de professionnalisation, chaque stage de 10 semaines est réalisé dans un même lieu en une ou deux périodes. Cependant, pour des raisons d'intérêt pédagogique, **les 10 semaines d'un même semestre peuvent s'effectuer sur deux lieux de stage différents**. Dans ce cas, les crédits correspondants sont répartis au prorata du nombre de semaines*¹⁵⁸

Le stage du semestre 6 peut être réalisé sur deux lieux différents.

Dans la perspective d'enrichir le cursus de formation, les lieux de stage sont diversifiés. Les stages s'effectuent donc dans différentes structures sanitaires et sociales sur le territoire de santé de la région de Vichy, ses environs et dans les départements limitrophes à l'Allier. L'éloignement des terrains de stages nécessite donc un moyen de transport pour permettre aux étudiants de se rendre sur les structures d'accueil.

Pour mieux comprendre le parcours des personnes soignées et insérer le stage dans un contexte environnemental, les étudiants peuvent se rendre quelques jours sur d'autres lieux, rencontrer des personnes ressources ou visiter des sites professionnels sous la responsabilité du maître de stage. Toutes ces modifications donnent lieu à traçabilité¹⁵⁹ et information des référents pédagogiques de l'IFSI.

Article 53 : Modalités de stage

53.1 ORGANISATION GENERALE DU STAGE

*Les stages s'effectuent sur la base de 35 heures par semaine.¹⁶⁰ Afin de favoriser l'intégration et le suivi de l'étudiant, celui-ci peut effectuer son stage sur la même amplitude horaire que les professionnels infirmiers du lieu d'accueil. Ces modalités sont précisées dans la convention de stage.*¹⁶¹

La présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil suit les règles applicables aux salariés de l'organisme pour ce qui a trait :

1° Aux durées maximales quotidienne et hebdomadaire de présence ;

[...]

3° Au repos quotidien, au repos hebdomadaire [...].

Pour l'application du présent article, l'organisme d'accueil établit, selon tous moyens, un décompte des durées de présence du stagiaire.

*Il est interdit de confier au stagiaire des tâches dangereuses pour sa santé ou sa sécurité.*¹⁶²

¹⁵⁷ Arrêté du 12 juin 2018 relatif au service sanitaire pour les étudiants en santé – Article 4

¹⁵⁸ Arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'état d'infirmier : Référentiel de formation ANNEXE III / 6. Parcours de l'étudiant en stage.

¹⁵⁹ Ibid.

¹⁶⁰ Ibid.

¹⁶¹ Ibid. modifié par Circulaire du 20 juillet 2011

¹⁶² Loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires, Article L.124-14 (Code de l'éducation)

L'organisation du stage est laissée à la discrétion du maître du stage.¹⁶³ Celui-ci peut organiser les horaires de l'étudiant sur la base d'un véritable roulement professionnel.¹⁶⁴

Le nombre d'heures de stage est dit incompressible. Cependant, le nombre de jours de stage peut être diminué si le nombre total d'heures est effectué avant la fin de celui-ci.

Le temps de travail légal ne peut excéder 10 heures de travail effectif sauf si l'établissement bénéficie d'une convention particulière. Ainsi, le stage organisé sur la base de 12 heures par jour est rendu possible à partir de la réglementation spécifique des établissements. En conséquence, un étudiant ne peut en aucun cas avoir une amplitude horaire supérieure à celle des professionnels des services.

La durée du repas sera comptabilisée ou non dans le temps de travail journalier en fonction des règles instaurées par la structure d'accueil.

Certains lieux de stage prévoient des possibilités d'hébergement à l'intention des étudiants infirmiers. En début d'année scolaire les étudiants, affectés dans ces établissements et intéressés par cette prestation, s'inscrivent sur un document prévu à cet effet. Les réservations sont gérées par les services administratifs et pédagogiques de l'institut.

53.2 PARTICULARITES WEEK-END - RTT - NUITS

En référence au code du travail, les étudiants infirmiers doivent bénéficier du repos dominical.¹⁶⁵ Par contre un horaire de travail de journée le samedi est tout à fait envisageable.

Si le planning de l'étudiant induit un volume horaire supérieur à 35 heures par semaine, des jours compensateurs (**RTT**) sont générés. Ces jours compensateurs ne sont effectifs que dans le cas où l'étudiant n'a pas eu d'absences. En conséquence, ils ne pourront être planifiés qu'en fin de stage. Toute absence annule ce temps de récupération.

Les **horaires de nuit** sont possibles dès lors que l'étudiant bénéficie d'un encadrement de qualité et que ce temps est propice à l'apprentissage de l'étudiant. La planification des heures de nuits doit donner lieu à traçabilité sur les documents de stage.¹⁶⁶

L'organisation du temps de travail de nuit **ne pourra excéder 20 % du temps de stage.**

53.3 CONVOCATIONS A L'INSTITUT SUR LE TEMPS DE STAGE

Au cours du stage, les étudiants peuvent être convoqués à l'Institut de Formation. Ces temps de présence à l'Institut sont considérés comme des temps de stage et sont comptabilisés en heures de stage à hauteur de 7h par jour.¹⁶⁷

Les temps de rattrapage des unités d'enseignements sont comptabilisés à hauteur de la durée de l'évaluation et d'un temps de trajet de 2 heures aller-retour.¹⁶⁸

¹⁶³ Conformément à l'article L. 124-14 de la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires, l'organisation du stage est laissée à la discrétion du maître du stage – Code de l'éducation

¹⁶⁴ Code du travail - Article L. 1221-13 modifié : « Les noms et prénoms des stagiaires et des personnes volontaires en service civique au sens de l'article L. 120-1 du code du service national accueillis dans l'établissement sont inscrits dans l'ordre d'arrivée, dans une partie spécifique du registre unique du personnel. »

¹⁶⁵ Code du travail : Article L6343-4

¹⁶⁶ Renseigner la rubrique en entête sur la feuille de bilan de compétences et inscrire les nuits sur la feuille horaire.

¹⁶⁷ Convention de stage IFSI Vichy 2025.2026 : Article 11

¹⁶⁸ Ibid.

Pour les étudiants ayant des mandats électifs, leur présence à l'IFSI est obligatoire et ce temps est comptabilisé à hauteur de 4h.¹⁶⁹

*Ces journées [...] ouvrent droit aux indemnités de stages. Toutefois, elles n'ouvrent pas droit aux indemnités de déplacements.*¹⁷⁰

53.4 ATTESTATION D'HONORABILITE

La loi française impose aux personnes exerçant auprès d'enfants de fournir une attestation d'honorabilité. Dans le cadre de leur stage, les étudiants infirmiers, les élèves aides-soignants et auxiliaires de puériculture sont concernés par cette disposition. Ils doivent donc effectuer une démarche d'obtention de cette attestation qui se fait en ligne.¹⁷¹ Cette attestation, valable pour 3 ans, sera versée au dossier de l'étudiant.

Article 54 : Evaluation des compétences en stage¹⁷²

54.1 LE PORTFOLIO

Le portfolio de l'étudiant est un outil qui sert à mesurer la progression de l'étudiant en stage. Il est centré sur l'acquisition des compétences, des activités et des actes infirmiers. Il comporte **plusieurs parties remplies lors de chaque stage** :

- des éléments sur le cursus de formation de l'étudiant, écrits par celui-ci avant son arrivée en stage,
- des éléments d'analyse de la pratique de l'étudiant à partir des activités réalisées en stage, rédigés par l'étudiant,
- des éléments d'acquisition des compétences au regard des critères cités qui sont remplis avec le tuteur, en concertation avec l'équipe d'encadrement, lors de l'entretien d'évaluation du stage. Les indicateurs permettent aux professionnels d'argumenter les éléments sur lesquels les étudiants doivent progresser,
- des éléments sur la réalisation des activités ou des techniques de soins ou des actes, à remplir également avec le tuteur, en concertation avec l'équipe d'encadrement et l'étudiant, pendant le stage,
- des bilans mi stage et fin stage, réalisés par le tuteur, de la progression de l'étudiant lors de chacun des stages.

L'acquisition des éléments de chaque compétence et des activités techniques est progressive, chaque étudiant peut avancer à son rythme, à condition de répondre aux exigences minimales portées dans l'arrêté de formation.

La progression de l'étudiant en stage est appréciée à partir du portfolio. Le portfolio comporte des éléments inscrits par l'étudiant avec l'aide des professionnels responsables de l'encadrement en stage, tuteur ou maître de stage. Les documents relatifs à l'évaluation en stage devront être dûment signés et

¹⁶⁹ Ibid.

¹⁷⁰ Fiche pratique pour l'application du REGLEMENT REGIONAL RELATIF AUX INDEMNITES DE STAGES ET DEPLACEMENTS pour les études conduisant aux diplômes d'Etat : Infirmier Masseur-kinésithérapeute Ergothérapeute Manipulateur d'électroradiologie médicale Applicable à partir de l'année universitaire 2024/2025

¹⁷¹ Démarche d'obtention de l'attestation d'honorabilité en ligne : <https://portail-demande.honorabilite.social.gouv.fr/connexion>

¹⁷² Arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier : Référentiel de formation Annexe III - 6. Evaluation des compétences en stages

comporter le cachet du lieu de stage. Le Blanco et le crayon de papier ne sont pas acceptés. Toute fraude fera l'objet d'une sanction disciplinaire.

54.2 LES CRÉDITS EUROPÉENS CORRESPONDANT AU STAGE

Le stage est validé dès lors que l'étudiant remplit les conditions suivantes :

1° Avoir réalisé la totalité du stage: la présence sur chaque stage ne peut être inférieure à quatre-vingts pour cent du temps prévu pour ce stage, sans que les absences ne dépassent 10 % de la durée totale des stages sur l'ensemble du parcours de formation clinique;¹⁷³

2° Avoir mis en œuvre et acquis les éléments des compétences requises dans les situations professionnelles rencontrées et analysées.

Les crédits européens correspondant au stage sont attribués dès lors que le stage est validé.¹⁷⁴

L'évaluation prend en compte la progression de l'étudiant dans son parcours de professionnalisation au niveau de la qualité de l'analyse des situations rencontrées, des compétences développées et de l'acquisition des actes, activités et techniques de soins.

Le formateur de l'institut de formation, référent pédagogique de l'étudiant, prend connaissance des indications portées sur le portfolio et de l'évaluation du tuteur pour proposer à la commission d'attribution des crédits de formation définie à l'article 59 la validation du stage. Cette proposition prend en compte le niveau de formation de l'étudiant et se fonde sur sa progression dans son parcours de professionnalisation et l'acquisition des compétences infirmières.¹⁷⁵

En cas de non-validation d'un stage, l'étudiant effectue un nouveau stage, dont les modalités¹⁷⁶ sont définies par l'équipe pédagogique¹⁷⁷ et proposées aux membres du conseil pédagogique et de la commission d'attribution des crédits de l'institut.

Si le stage initial n'a pas été effectué, ou si la durée effectuée est inférieure à 35 heures, la durée du stage de rattrapage est identique au stage initial. De manière générale, pour un temps d'absence supérieur à 20% et/ou un défaut d'acquisitions, la durée du stage de rattrapage est réduite d'une semaine par rapport à la durée du stage initial.

Les étudiants autorisés à redoubler en ayant validé les crédits correspondant au stage effectuent un stage complémentaire dont les modalités sont définies par l'équipe pédagogique.¹⁷⁸

Article 55 : Les frais de transport et les indemnités de stage ^{179 & 180 & 181}

55.1 INDEMNITES DE STAGE

¹⁷³ Au-delà, le stage fait l'objet de récupération : 60 semaines de stage pour l'ensemble de la formation soit 2100 heures, donc 10% d'absences correspondent à 210 heures.

¹⁷⁴ Arrêté du 26 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier : Article 57 modifié

¹⁷⁵ Ibid.

¹⁷⁶ Durée et lieu

¹⁷⁷ Arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier : TITRE II - Article 33

¹⁷⁸ Arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier : TITRE II - Article 25 & 26

¹⁷⁹ Arrêté du 18 mai 2017 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier : Articles 41-1 & 41-2

¹⁸⁰ REGLEMENT REGIONAL RELATIF AUX INDEMNITES DE STAGES ET DEPLACEMENTS pour les études conduisant aux diplômes d'Etat : Infirmier Masseur-kinésithérapeute Ergothérapeute, Manipulateur d'électroradiologie médicale - Applicable à compter de l'année universitaire 2024.2025

¹⁸¹ Le montant des indemnités de stage a été revalorisé par l'Arrêté du 16 décembre 2020 relatif aux indemnités de stage versées aux étudiants inscrits dans les instituts de formation de certaines professions de santé. NOR : SSAH2030977A. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 1er janvier 2021

Une indemnité de stage est versée aux étudiants pendant la durée des stages réalisés au cours de leur formation.¹⁸²

Le montant de cette indemnité est fixé, sur la base d'une durée de stage de trente-cinq heures par semaine, à :¹⁸³

ANNEE DE FORMATION	NOMBRE DE SEMAINES DE STAGE	INDEMNITES HEBDOMADAIRES
1 ^{ère} Année	15	36 €
2 ^{ème} Année	20	46 €
3 ^{ème} Année	25	60 €

55.2 FRAIS DE TRANSPORT & D'HEBERGEMENT

L'organisation des stages relève de la compétence des instituts de formation en collaboration avec les responsables des lieux de stages. Ces stages, ainsi que les frais de déplacement occasionnés pour se rendre sur le lieu de stage, ouvrent droit à une indemnisation, conformément à la réglementation en vigueur.¹⁸⁴

Chaque année, deux adresses fournies par l'étudiant(e) peuvent être prises en considération pour le calcul des indemnités kilométriques.

Les adresses retenues sont communiquées :

- pour les étudiants de 1^{ère} Année, au moment de la rentrée
- pour les étudiants de 2^{ème} Année, en fin de Semestre 2
- pour les étudiants de 3^{ème} Année, en fin de Semestre 4.

55.2.1 STAGES INDEMNISABLES

Conformément à la réglementation en vigueur, les frais de transport des étudiants sont pris en charge selon les modalités décrites ci-dessous :

- Les indemnités de stages et de déplacements sont versées quel que soit le type de stage. Ce droit recouvre l'ensemble des stages réalisés durant la formation, y compris lorsqu'il s'agit de stages de rattrapage suite à des résultats insuffisants ou de stages complémentaires lors d'un redoublement. [...] y compris ceux réalisés dans le cadre du SSES (Service Sanitaire des étudiants en santé).
- Les indemnités de stages et de déplacements sont versées uniquement sur la base des jours de présence. Toute absence, même justifiée, ne donne pas lieu au versement d'indemnités.

55.2.2 REGLES D'INDEMNISATION

Pour ouvrir droit à l'indemnisation des déplacements, le stage doit se situer :

- en région Auvergne-Rhône-Alpes ou dans une région limitrophe ;
- en dehors de la commune d'implantation de l'institut de formation.

Le trajet doit être effectué en transport en commun ou au moyen d'un des véhicules suivants : automobile, motocyclette, vélomoteur, voiturette ou cyclomoteur.

¹⁸² Arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'état d'infirmier : TITRE II - Article 15

¹⁸³ Arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'état d'infirmier : TITRE II - Article 15

¹⁸⁴ REGLEMENT REGIONAL RELATIF AUX INDEMNITES DE STAGES ET DEPLACEMENTS pour les études conduisant aux diplômes d'Etat Infirmier Masseur-kinésithérapeute Ergothérapeute Manipulateur d'électroradiologie médicale applicable à compter de l'année universitaire 2024.2025

La distance prise en compte est celle entre le lieu de stage et l'institut de formation ou le domicile, si celui-ci est plus proche du lieu de stage. La notion de domicile est le lieu de résidence principale ou le lieu de résidence étudiante si celui-ci est plus proche.

Aucune limitation de distance n'est appliquée, ni minimale, ni maximale.

Un seul trajet aller-retour par jour de stage est indemnisé.

La solution la plus économique doit être recherchée. Si le trajet est effectué en zone urbaine et dès lors que le lieu est desservi par les transports en commun, le montant de l'indemnisation est plafonné au tarif en vigueur, auquel peut prétendre l'étudiant, pratiqué par la société de transport qui exploite la liaison pour le trajet concerné, y compris si l'étudiant utilise un véhicule.

Utilisation d'un véhicule :

L'indemnisation des déplacements effectués avec un véhicule nécessitant un permis de conduire s'effectue sur remise d'une copie du permis de conduire de l'étudiant. Il doit être titulaire d'un permis de conduire valide (disposant au moins d'un point).

Le montant des indemnités kilométriques est fixé conformément à la réglementation nationale en vigueur. Il tient compte de la puissance fiscale du véhicule de l'étudiant et du kilométrage parcouru dans la limite d'un trajet aller-retour quotidien et sur la base du nombre de jours de présence en stage. Si l'étudiant n'est pas titulaire de la carte grise du véhicule utilisé, l'indemnisation des frais de déplacements est calculée sur la base d'un véhicule d'une puissance fiscale égale à 5 CV.¹⁸⁵

Le barème des indemnités kilométriques applicable pour les déplacements en stage des étudiants infirmiers [...] est celui défini dans l'arrêté modifié du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État.

Le barème en vigueur depuis le 1er janvier 2022 est le suivant :

TYPE ET PUISSANCE FISCALE DU VEHICULE	Montant de l'indemnité kilométrique	
	Distance parcourue par année de formation	
	Jusqu'à 2 000 kms	A compter de 2001 kms
Véhicule de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €
Véhicule de 6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €
MOTOCYLETTE (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	0,15 €	
VÉLOMOTEUR et autres véhicules à moteur	0,12 €	

A NOTER : les frais de péages d'autoroutes n'ouvrent pas droit à une indemnisation par la Région.¹⁸⁶

Cas particulier du co-voiturage :

L'étudiant effectuant un co-voiturage en tant que passager doit présenter une facture de l'opérateur de co-voiturage (ex : Mov'ici, Blablacar...) pour obtenir une indemnisation. L'indemnisation est plafonnée au montant des indemnités kilométriques d'un véhicule d'une puissance fiscale de 5CV pour la même distance.

Cas particulier des étudiants non titulaires du permis de conduire :

¹⁸⁵ REGLEMENT REGIONAL RELATIF AUX INDEMNITES DE STAGES ET DEPLACEMENTS pour les études conduisant aux diplômes d'Etat Infirmier Masseur-kinésithérapeute Ergothérapeute Manipulateur d'électroradiologie médicale applicable à compter de l'année universitaire 2024.2025

¹⁸⁶ Indemnités de stages et déplacements – Fiche pratique pour l'application du règlement régional – 2024.2025

Les étudiants non titulaires du permis de conduire, accompagnés par une personne majeure sur les terrains de stage, sont indemnisés sur présentation d'une copie du permis de conduire de l'accompagnateur selon les modalités décrites ci-dessus.

Utilisation des transports en commun

Le remboursement s'effectue sur la base d'un aller-retour quotidien (y compris si l'emploi du temps est avec coupure).

L'indemnisation est calculée sur la base du tarif 2ème classe en vigueur, auquel peut prétendre l'étudiant, pratiqué par la société de transport qui exploite la liaison pour le trajet concerné.

Lorsque l'étudiant détient un titre d'abonnement de transport, l'indemnisation est assurée sur la base du montant de cet abonnement, au prorata de la durée du stage, de la date de début à la date de fin de stage. En cas de jours d'absence, leur nombre est retranché de la date de fin.

Utilisation d'un véhicule ET des transports en commun

Si l'étudiant utilise plusieurs modes de transports pour un même trajet, l'indemnisation est possible (véhicule et transports en commun). Elle cumule les indemnités kilométriques pour la distance effectuée en véhicule et le coût du titre de transport pour la partie du trajet effectuée en transports en commun.

55.2.3 CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

L'indemnisation des stages et des frais de déplacements n'est pas accordée de manière automatique : toute dépense doit être attestée par un justificatif. L'étudiant s'engage à fournir des informations exactes et précises quant à sa situation afin que l'examen de sa demande d'indemnisation puisse être réalisé dans les meilleures conditions.

Quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou frauduleux dans la demande d'indemnisation, en vue d'obtenir un paiement ou un avantage quelconque indu, est passible des sanctions prévues par la loi n°68-690 (article 22) du 31 juillet 1968.

La Région se réserve le droit de réaliser des contrôles approfondis sur le dossier d'un étudiant, y compris sur les stages réalisés lors des années antérieures.¹⁸⁷

L'indemnisation des stages, des frais de déplacements et d'hébergement est effectuée à terme échu. La demande d'indemnisation, se fait dans les conditions fixées par l'institut de formation (délais, justificatifs...)¹⁸⁸.

Les justificatifs fournis pour doivent être nominatifs. Exemple : contrat de bail, attestation d'abonnement de transport en commun. Si les justificatifs ne peuvent pas être nominatifs : ils doivent être des originaux.¹⁸⁹

Pour percevoir une indemnisation des frais kilométriques, l'étudiant doit démontrer l'effectivité des trajets. A cet effet, l'étudiant doit fournir, à chaque stage, une attestation sur l'honneur,¹⁹⁰ accompagnée des justificatifs de trajet,¹⁹¹ comme gage de la réalisation des déplacements, et le planning des heures effectuées en stage. Aucune indemnisation ne sera effectuée sans ces conditions.

¹⁸⁷ Indemnités de stages et déplacements – Fiche pratique pour l'application du règlement régional – 2024.2025

¹⁸⁸ RÈGLEMENT RÉGIONAL RELATIF AUX INDEMNITÉS DE STAGES ET DÉPLACEMENTS pour les études conduisant aux diplômes d'Etat Infirmier Masseur-kinésithérapeute Ergothérapeute Manipulateur d'électroradiologie médicale applicable à compter de l'année universitaire 2024.2025

¹⁸⁹ Indemnités de stages et déplacements – Fiche pratique pour l'application du règlement régional – 2024.2025

¹⁹⁰ ANNEXE N°16 : Attestation sur l'honneur - frais trajets stage

¹⁹¹ Les extraits de compte bancaire ne sont pas considérés comme justificatifs de trajets.

Procédure de récupération des justificatifs de frais de trajet et d'hébergement

1. L'équipe pédagogique de la promotion concernée fixe une date et un créneau horaire pour la restitution des documents et la communique aux étudiants lors de leur départ en stage, cette plage horaire est rappelée sur le planning hebdomadaire **avec présence obligatoire**.
2. Cette date étant établie à partir des contraintes liées au traitement administratif des indemnités (secrétariat de l'institut, service de la paye et trésorière), elle constitue une date butoir au-delà de laquelle l'étudiant(e) qui ne fournirait pas de justificatifs, ne pourrait pas prétendre au remboursement des frais de stage.
3. L'étudiant(e) ne fournissant pas ses justificatifs sur le créneau prévu, a la possibilité de les **transmettre par mail le jour même** et d'apporter les originaux avant le lendemain 9 heures.
4. Dans des situations exceptionnelles d'impossibilité de respecter la date butoir, l'étudiant(e) formule par écrit ou par mail une demande argumentée et justifiée, d'autorisation de restitution différée. Celle-ci sera étudiée par l'équipe pédagogique de l'année en cours et soumise au directeur de l'institut.
5. En cas d'accord pour un aménagement particulier, il sera indiqué à l'étudiant(e) les modalités à respecter afin que cela ne perturbe pas la mise en œuvre de la gestion administrative.
6. En cas de refus ou de non-respect de l'aménagement exceptionnellement proposé, l'étudiant se verra notifier l'impossibilité de prétendre au remboursement des frais pour les motifs suivants :
 - Modalités de restitution des justificatifs non respectées
 - Demande d'aménagement non recevable

La signature de l'étudiant est obligatoire pour la validation des états de frais. La mise en paiement ne peut s'effectuer qu'à réception de l'ensemble des états de frais signés de la promotion.

Dérogation relative à l'éloignement des terrains de stages¹⁹²

Sur certains territoires, un contexte de saturation des terrains de stages peut contraindre les établissements [...] à choisir des structures d'accueil en stage éloignées du lieu de formation. Par dérogation aux règles d'indemnisation de droit commun, des mesures d'indemnisation spécifiques peuvent alors être appliquées sous conditions.

Un stage éloigné peut ouvrir droit à des mesures d'indemnisation dérogatoires, uniquement en cas d'absence de stage à moins de 100kms aller/retour répondant aux typologies exigées par le référentiel de formation.

Par dérogation validée par l'établissement, un stage éloigné peut ouvrir droit à des indemnités d'hébergement, uniquement lorsqu'il n'existe pas de solutions d'hébergement chez un proche ou à titre gratuit dans la structure d'accueil en stage. Si ces solutions de logement existent et que l'étudiant fait le choix d'un autre hébergement payant, alors il ne pourra pas bénéficier de l'indemnisation des frais d'hébergement.

L'indemnisation des frais d'hébergement n'a pas vocation à couvrir l'intégralité des coûts mais consiste en une participation aux frais supportés par l'étudiant. Elle s'effectue selon les modalités suivantes.

¹⁹² RÈGLEMENT RÉGIONAL RELATIF AUX INDEMNITÉS DE STAGES ET DÉPLACEMENTS pour les études conduisant aux diplômes d'Etat Infirmier Masseur-kinésithérapeute Ergothérapeute Manipulateur d'électroradiologie médicale applicable à compter de l'année universitaire 2024.2025

<i>Séjour d'une durée maximale de 3 jours</i>	<i>Indemnisation plafonnée à 60 € par nuitée. Le nombre de nuitée ne peut pas être supérieur au nombre de jour de stage.</i>
<i>Séjour d'une durée supérieure à 3 jours et inférieure à un mois</i>	<i>Indemnisation plafonnée à 200 € par semaine.</i>
<i>Séjour d'une durée égale ou supérieure à 1 mois</i>	<i>Indemnisation plafonnée à 600 € par mois</i>

Les montants mentionnés ci-dessus sont des plafonds : si les frais d'hébergement réellement supportés par l'étudiant sont inférieurs, alors l'indemnité correspond au coût réel.

Pour les stages, éloignés à plus de 100 kilomètres aller/retour, il sera demandé aux étudiants de remplir l'attestation sur l'honneur spécifique avant leur départ en stage. Elle servira à formaliser et valider les conditions d'indemnisation selon les particularités des situations.¹⁹³

55.2.4 SITUATION DES ETUDIANTS SALARIES

Les publics salariés, apprentis, rémunérés pendant la formation par, notamment, l'employeur, un OPCO, un organisme accompagnant la reconversion professionnelle (TransitionPro par exemple) ne sont pas éligibles au versement des indemnités de stage.

Les personnes ayant le statut de salarié pendant la formation mais qui ne perçoivent aucune rémunération (congé sans solde, disponibilité) peuvent bénéficier des indemnités de stages et de déplacements, si elles peuvent apporter la preuve que tout autre financement sollicité leur a été refusé.¹⁹⁴

¹⁹³ ANNEXE N°22 : Déclaration sur l'honneur pour stage éloigné

¹⁹⁴ RÈGLEMENT RÉGIONAL RELATIF AUX INDEMNITÉS DE STAGES ET DÉPLACEMENTS pour les études conduisant aux diplômes d'Etat Infirmier Masseur-kinésithérapeute Ergothérapeute Manipulateur d'électroradiologie médicale applicable à compter de l'année universitaire 2024.2025

CHAPITRE X – FORMATION THEORIQUE¹⁹⁵

Le référentiel de formation du diplôme d'État d'infirmier est constitué de 6 champs disciplinaires découpés en 59 unités d'enseignement pour permettre une progression pédagogique cohérente.

Le référentiel de formation propose des **unités d'enseignement (UE)**¹⁹⁶ de quatre types :

- des unités d'enseignement dont les savoirs sont dits « contributifs » aux savoirs infirmiers,
- des unités d'enseignement de savoirs constitutifs des compétences infirmières,
- des unités d'intégration des différents savoirs et leur mobilisation en situation,
- des unités de méthodologie et de savoirs transversaux.

Les unités d'enseignement sont en lien les unes avec les autres et contribuent à l'acquisition des compétences

Les objectifs pédagogiques, les contenus et les modalités d'évaluation sont décrits dans les fiches pédagogiques de chacune des UE. Ces documents sont portés à la connaissance des étudiants.

Article 56 : Organisation des cours

Les enseignements sont programmés du lundi au vendredi, entre 8 heures et 18 heures, exception faite pour les manifestations d'intérêt pédagogique qui peuvent se dérouler hors du temps scolaire après accord de l'équipe pédagogique.

*La durée de la formation est de trois années, soit six semestres de vingt semaines chacun, équivalant à 4200 heures.*¹⁹⁷

La date de fin de scolarité de chaque semestre est fixée en début de formation. Les étudiants doivent donc être présents jusqu'au terme de chaque semestre.

Le référentiel de formation est construit par alternance entre des temps de formation théorique réalisés dans les instituts de formation et des temps de formation clinique réalisés sur les lieux où sont réalisées des activités de soins.

*L'enseignement en institut de formation est dispensé sur la base de 35 heures par semaine dont les modalités sont prévues par les responsables de l'institut.*¹⁹⁸

Les enseignements peuvent être dispensés selon différents modes :

¹⁹⁵ Arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat infirmier : Référentiel de formation Annexe III - 5. Formation théorique

¹⁹⁶ ANNEXE N°10 : Répartition des Unités d'Enseignement par semestre

¹⁹⁷ Arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat infirmier : TITRE II – Article 12

¹⁹⁸ Arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat infirmier : Référentiel de formation Annexe III - 3. Durée de la formation

COURS : différents modes		
PRESENTIEL PRESENCE OBLIGATOIRE	ALTERNÉ	Par tranche de 2 heures, deux intervenants : le cours est donné dans un amphithéâtre puis dans l'autre.
	VISIO	Les cours sont donnés dans un amphithéâtre avec retransmission dans l'autre amphi.
	SUR CONVOCATION	Individuelle ou en petits groupes : Suivi pédagogique, suivi TFE, Travaux pratiques, Evaluation 4.4...
DISTANCIEL	ENT	Les capsules pédagogiques sont à visionner sur la plateforme régionale
	TRAVAUX DIRIGES	Ce sont des travaux à faire à la maison, documents supports déposés sur ENT ou donnés en amont.
	TEAMS CONNEXION OBLIGATOIRE	Ce sont des cours donnés à distance via l'application TEAMS, nécessitant d'être connecté aux horaires du cours.
	ZOOM CONNEXION OBLIGATOIRE	Ce sont les cours du CAVILAM donnés à distance via l'application ZOOM, nécessitant d'être connecté aux horaires du cours.

Article 57 : Modalités pédagogiques

Les enseignements en présentiel ou à distance sont réalisés sous la forme de cours magistraux, travaux dirigés, travaux personnels (rédaction de mémoire, travaux guidés ou en autonomie...).

Les cours magistraux (CM) sont des cours dont le contenu est plutôt « théorique », donnés par un enseignant dans des salles de type amphithéâtre.

Les cours magistraux sont indispensables au bon suivi de la formation. Lors des cours magistraux, qu'ils soient dispensés en présentiel ou en en visioconférence, il est demandé aux étudiants de faire preuve de respect, de calme et d'attention durant ces enseignements.

Les travaux dirigés (TD) sont des temps d'enseignement obligatoire. [...] Ces cours servent à illustrer, approfondir et compléter un cours magistral en introduisant des données nouvelles qui peuvent être théoriques ou pratiques, à réaliser des exposés, exercices, travaux divers et à travailler sur des situations cliniques ou en situation simulée.

Dans le cadre de ces travaux, les étudiants sont amenés à créer des supports pédagogiques audiovisuels, dans le respect de la « *Charte relative à la création de supports pédagogiques par les étudiants en soins infirmiers* ». ¹⁹⁹

Les travaux personnels guidés (TPG) sont des temps de travail où les étudiants effectuent eux-mêmes certaines recherches ou études, préparent des exposés, des écrits, des projets, réalisent des travaux demandés ou encore rencontrent leur formateur et bénéficient d'entretiens de suivi pédagogique.

Pour des raisons pédagogiques certains cours en TPG, ayant fait l'objet de consignes particulières par les formateurs, peuvent être effectués en dehors de l'IFSI.

Concernant les cours magistraux, les travaux dirigés et les Temps Personnel Guidé, si un enseignement normalement programmé ne peut être assuré par un intervenant, un enseignement de remplacement peut être éventuellement organisé.

Les unités d'enseignement (UE) sont thématiques, elles comportent des objectifs de formation, des contenus, une durée, des modalités et critères de validation. Elles donnent lieu à une valorisation en crédits européens. La place des unités d'enseignement dans le référentiel de formation permet des liens entre elles et une progression de l'apprentissage des étudiants.

Les unités d'intégration (UI) sont des unités d'enseignement qui portent sur l'étude des situations de soins ou situations « cliniques ». Elles comportent des analyses de situations préparées par les formateurs, des mises en situation simulées, des analyses des situations vécues en stage et des travaux de transposition à de nouvelles situations.

Les étudiants infirmiers de 1^{ère} année ayant une expérience d'aide-soignant de plus de 3 ans, ont obligation de suivre les cours relatifs aux Unités d'Enseignement validant la compétence 3 sur le semestre 1 : UE 2.10 infectiologie hygiène ; UE 4.1 soins de confort et de bien-être ; UE 5.1 accompagnement dans la réalisation des soins quotidiens. ²⁰⁰ Ces étudiants ne participeront pas aux évaluations des unités d'enseignement concernées.

En cas de redoublement, les temps de travaux dirigés (TD) des Unités d'Enseignement non validées l'année précédente, sont rendus obligatoires dans l'année dans laquelle les étudiants sont inscrits.

L'étudiant peut, à son initiative et à partir du planning, participer aux travaux dirigés proposés pour les unités d'enseignement de l'année antérieure qu'il aurait à valider. Pour cela, il doit en avertir l'équipe pédagogique. En conséquence, les travaux dirigés, dès lors que l'équipe pédagogique est sollicitée dans des délais acceptables, sont rendus accessibles.

Article 58 : L'évaluation des connaissances et des compétences ²⁰¹

L'évaluation des connaissances et des compétences est réalisée soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés.

L'organisation des épreuves d'évaluation et de validation est à la charge des instituts. Cette organisation est présentée au conseil pédagogique en début d'année scolaire et les étudiants en sont informés.

La nature et les modalités de l'évaluation sont fixées pour chacune des unités d'enseignement dans le référentiel de formation défini à l'annexe V. La validation de chaque semestre s'obtient par l'acquisition de 30 crédits européens.

¹⁹⁹ ANNEXE N°21 : Charte relative à la création de supports pédagogiques par les étudiants en soins infirmiers

²⁰⁰ Décision du conseil pédagogique du 09 septembre 2009 : Non dispensés de cours, de stage mais dispensés d'évaluation avec attribution d'office des crédits

²⁰¹ Arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat infirmier : TITRE II - Articles 19 à 24

La validation de plusieurs unités d'enseignement peut être organisée lors d'une même épreuve, les notes correspondant à chaque unité d'enseignement sont alors identifiables.

Le nombre de crédits affecté à chaque unité d'enseignement est utilisé comme coefficient pour le calcul des moyennes générales en fin de chaque semestre.

L'acquisition des unités d'enseignement s'opère selon des principes de capitalisation et de compensation. Les unités d'enseignement sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant a obtenu la moyenne à chacune d'entre elles, ou par application des modalités de compensation prévues ci-dessous.

La compensation des notes s'opère entre deux unités d'enseignement d'un même semestre, en tenant compte des coefficients attribués aux unités, à condition qu'aucune des notes obtenues par le candidat pour ces unités ne soit inférieure à 9 sur 20. Les unités d'enseignement qui donnent droit à compensation entre elles sont les suivantes :

Au semestre 1, les unités d'enseignement :

1.1. S1 « Psychologie, sociologie, anthropologie » & 1.3.S1 « Législation, éthique, déontologie » ;
2.1. S1 « Biologie fondamentale » & 2.2.S1 « Cycles de la vie et grandes fonctions » ;
2.10. S1 « Infectiologie et hygiène » & 2.11.S1. « Pharmacologie et thérapeutiques ».

Au semestre 2, les unités d'enseignement :

1.1. S2 « Psychologie, sociologie, anthropologie » & 1.2. S2 « Santé publique et économie de la santé »
3.1. S2 « Raisonnement et démarche clinique infirmière » & 3.2. S2 « Projet de soins infirmiers ».

Au semestre 3, les unités d'enseignement :

3.2. S3 « Projet de soins infirmiers » & 3.3.S3 « Rôles infirmiers, organisation du travail et interprofessionalité »
4.2. S3 « Soins relationnels » & 4.6.S3 « Soins éducatifs et préventifs »

Au semestre 4, les unités d'enseignement :

3.4. S4. « Initiation à la démarche de recherche » & 3.5. S4 « Encadrement des professionnels de soins »
4.3. S4 « Soins d'urgence » & 4.5. S4 « Soins infirmiers et gestion des risques »

Au semestre 5, les unités d'enseignement :

4.2. S5 « Soins relationnels » & 4.7. S5 « Soins palliatifs et fin de vie »

Les autres unités d'enseignement ne donnent jamais lieu à compensation.

Les enseignements semestriels donnent lieu à deux sessions d'examen. La deuxième session concerne les rattrapages des deux semestres précédents, elle se déroule, en fonction de la date de rentrée, au plus tard en septembre ou en février de l'année considérée.

Afin de permettre aux étudiants en soins infirmiers ayant des unités d'enseignement des 5 premiers semestres à rattraper d'être présentés à la première session du diplôme d'Etat, il est recommandé d'organiser les rattrapages avant la fin du semestre 6.

Lorsqu'une unité d'enseignement a été présentée aux deux sessions, la deuxième note est retenue.

La validation des compétences par les formateurs se fait à partir des résultats obtenus aux évaluations des unités d'enseignement se rapportant à chaque compétence²⁰², mais également au regard des acquisitions de l'étudiant en stage et de ses appréciations de stage.

Ainsi, la validation de la Compétence 1 (*Evaluer situations cliniques et établir un diagnostic dans le domaine infirmier*) est soumise à la réalisation d'analyses de pratiques jugées satisfaisantes par les formateurs. Les analyses de pratiques jugées insuffisantes font l'objet d'une double correction et d'un retour auprès de l'étudiant en suivi pédagogique individuel afin que celui-ci puisse la retravailler et l'améliorer pour la rendre recevable et ainsi permettre la validation de la compétence.

La validation de la Compétence 4 (*Mettre en œuvre des actions à visée diagnostique et thérapeutique*) ne pourra se faire lorsque l'étudiant aura satisfait à l'obligation de ne faire aucune erreur de calcul de dose et de débit mais également lorsque celui-ci aura démontré, en stage ou en travaux pratiques, une pratique respectant les règles de sécurité, d'hygiène et d'asepsie.

La validation de la Compétence 6 (*Communiquer et conduire une relation dans un contexte de soins*) se fera à partir des évaluations de l'unité d'enseignement 4.2 (*Soins relationnels*) réalisées lors des trois années de formation mais aussi à partir des appréciations de stages. La récurrence d'un défaut relationnel lors des stages entraînerait l'invalidation d'un stage et par conséquent la nécessité d'effectuer un stage de rattrapage.

ARTICLE 59 : Modalités pratiques des évaluations

Chaque Unité d'Enseignement (UE) a des modalités d'évaluation spécifiques²⁰³ : écrite, orale, pratique, individuelle et /ou collective.

59.1 DISPOSITIF H+ FORMATION

Notre établissement s'est engagé dans une démarche qualitative d'accueil en formation des personnes en situation de handicap afin de proposer des parcours de formation qui prennent en compte les besoins d'adaptation de l'apprenant. Le comité de concertation du 12/12/2024 a rendu un avis favorable pour l'intégration de notre structure de formation dans ce dispositif.

Sur demande²⁰⁴ de l'étudiant et production de pièces justificatives, des aménagements peuvent être envisagés pour les évaluations en lien avec les préconisations.²⁰⁵

59.2 CALENDRIER & AFFICHAGE

Un calendrier prévisionnel des évaluations est annoncé et affiché par les formateurs en début de semestre. Il indique les semaines ainsi que les modalités prévues pour l'évaluation de chaque UE de l'année à venir. Ce calendrier est susceptible d'être modifié à la discrétion des formateurs qui en informent les étudiants le cas échéant.

Les dates et heures des évaluations sont ensuite reportées sur les plannings hebdomadaires. Il est mentionné l'heure d'appel ou d'installation²⁰⁶ ainsi que la durée de l'épreuve.

Le jour de l'évaluation, la répartition des étudiants dans les salles d'examen est annoncée.

²⁰² ANNEXE N°17 : Tableau lien unités d'enseignement – compétences

²⁰³ ANNEXE N°11 : Modalités de validation des unités d'enseignement

²⁰⁴ ANNEXE N°18 : Contrat d'aménagement de scolarité

²⁰⁵ Arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'état infirmier modifié par les arrêtés des 29 décembre 2022 et 3 juillet 2023 - TITRE I - Article 4.1.

²⁰⁶ L'appel est prévu entre 15 et 30 minutes avant le début de l'épreuve.

59.3 LES EPREUVES INDIVIDUELLES SUR TABLE

AVANT LE DEBUT DES EPREUVES : Les formateurs font l'appel pour entrer dans la salle d'examen. En entrant dans leur salle d'examen les étudiants doivent impérativement :

- Eteindre complètement leur portable (pas de mode vibreur), enlever leur montre connectée et les laisser dans leurs affaires personnelles déposées en bas de la salle
- Préparer le matériel utile à l'examen :
 - o Pas de trousse
 - o Stylos noir ou bleu et pour certains schémas stylos vert et rouge
 - o Correcteur, effaceur
 - o Une calculatrice basique quand nécessaire, et selon les consignes préalablement données par les formateurs ; les calculatrices graphiques ou alpha numériques sont interdites.
 - o Le crayon de papier n'est pas autorisé sur la copie d'examen mais peut être utilisé sur les brouillons
- S'installer selon les directives de placement définies par les formateurs.

Les formateurs distribuent les sujets et les brouillons et donnent éventuellement des consignes spécifiques à l'épreuve. Ces consignes sont identiques dans les différentes salles d'examen.

Aucune consigne supplémentaire n'est donnée durant l'épreuve d'examen. Les étudiants ne doivent lire les sujets qu'après y avoir été autorisés par les formateurs.

PENDANT LES EPREUVES : Le formateur annonce le début de l'épreuve ainsi que l'heure prévue de fin d'épreuve.

Un ou deux formateurs surveillent le déroulement de l'épreuve. Ils sont amenés à redonner des feuilles de brouillon à la demande par main levée des étudiants. Le silence absolu est de rigueur lors de l'épreuve. Tout étudiant pris en situation de fraude est exclu de la salle.

Pour les épreuves dont la durée est de deux heures, aucune sortie n'est autorisée avant la fin de l'épreuve. Dans le cas où un étudiant est amené à sortir de la salle d'examen pour des raisons de santé ayant un caractère urgent, le responsable de salle autorise cette sortie. Cependant, de manière à ce que cela ne perturbe pas le déroulement de l'épreuve, cet aménagement ne peut se produire qu'une seule fois pour la même épreuve. Si l'étudiant doit sortir une seconde fois, sa composition est restituée et notée dans l'état.

Lors des épreuves de plus de deux heures, les étudiants sont autorisés à sortir, accompagnés d'un formateur, pour se rendre aux toilettes. La sortie définitive est autorisée après deux heures.

A LA FIN DES EPREUVES, les étudiants doivent :

- Restituer leur copie et laisser le sujet dans la copie d'examen : aucun brouillon n'est accepté.
- Jeter tous leurs brouillons dans une poubelle prévue à cet effet
- Aucun signe distinctif ne doit figurer sur la copie d'examen
- Signer la feuille de restitution de copie
- Récupérer leurs affaires personnelles et sortir de la salle en silence

Le responsable de la surveillance notera sur la feuille d'émargement les éventuels événements survenus durant l'épreuve.

59.4 LES EPREUVES COLLECTIVES

Certaines unités d'enseignement font l'objet d'une évaluation collectivement préparée. Toutefois, cette évaluation fait l'objet, d'une notation individuelle. Ceci pouvant donner lieu à des différences de notes entre des étudiants d'un même groupe.

Pour les épreuves collectives écrites, les étudiants sont appelés par groupes. Chaque étudiant se voit remettre un sujet. Une seule copie est restituée et doit mentionner tous les membres du groupe. La discrétion lors des évaluations collectives est de rigueur. Tous les étudiants doivent signer la feuille d'émargement.

Pour les épreuves collectives orales, la constitution des groupes et le temps de travail préparatoire sont organisés par les formateurs. Les étudiants doivent prévoir un support écrit pour les évaluateurs. En cas d'utilisation de matériel audio, vidéo ou informatique : le groupe s'organise pour disposer du matériel et pour le tester au préalable. L'exposé est souvent suivi d'un temps de questions auquel peuvent parfois assister les autres étudiants.

59.5 LES EVALUATIONS INDIVIDUELLES ORALES OU PRATIQUES

Dans le cas où ces UE nécessiteraient au préalable la restitution d'un document écrit qui sera le support d'une argumentation orale, une date butoir est fixée par les formateurs pour la restitution de cet écrit. Ce délai est strictement établi, et ne peut en aucun cas faire l'objet d'une négociation. Selon les modalités indiquées par le formateur, ce document sera remis au formateur en main propre et/ou de façon dématérialisée.

Concernant l'argumentation du travail de fin d'études validant en partie l'UE 5.6 S6, les étudiants reçoivent par mail, une convocation à cette épreuve.

Dans le cas où un étudiant échoue à une évaluation pratique des UE 4.4 « *Thérapeutiques et contribution au diagnostic médical* », un cours ou un atelier pratique de révision est programmé de manière facultative avant la session de rattrapage pour le Semestres 2 et 4. Cet atelier est rendu obligatoire pour le Semestre 5.

59.6 AUTRES TYPES D'EPREUVE

Certaines unités d'enseignement²⁰⁷ font l'objet d'organisations particulières : travaux de groupes préparatoires, sorties pédagogiques, visites, conférences,

Ces déplacements sont assortis de temps d'enseignement organisés sur le site de l'institut de formation comme préalables indispensables et obligatoires dans la perspective des évaluations.

En conséquence, ces UE s'organisent à partir de deux axes pédagogiques distincts avec présence obligatoire :

- Les enseignements préalables, à type de cours obligatoires et/ou de travaux de groupes
- Les déplacements extérieurs (visites, conférences, ...).

En cas absence, selon l'UE concernée :

- Soit l'étudiant n'ayant pas participé aux dits « enseignements préalables », aux travaux préparatoires du groupe ou aux sorties pédagogiques, sera évalué individuellement selon les modalités prévues par le formateur responsable de l'unité d'enseignement.
- Soit l'étudiant ira en session de rattrapage.

²⁰⁷ ANNEXE N°12 : Conditions de validation spécifiques des UE

59.7 LES EPREUVES DE RATRAPAGE

Chaque étudiant doit impérativement vérifier sa ligne d'acquisition de crédits consécutivement aux instances semestrielles.

Il est de la responsabilité de chaque étudiant de contrôler sur le site les dates et horaires des rattrapages pour lesquels il est concerné, qu'il s'agisse des unités d'enseignement de l'année en cours ou de l'année antérieure.

Les épreuves de rattrapage ne font pas l'objet d'une convocation écrite.

59.8 LES REVISIONS

Le formateur responsable d'une unité d'enseignement peut, s'il le juge nécessaire et en accord avec le directeur de l'institut de formation, organiser un temps de bilan des séquences d'enseignement avant la première session d'évaluation.

Ce temps vise à répondre aux questions des étudiants et à apporter des précisions sur des points particuliers à la demande des étudiants. En aucun cas, il ne s'agira de refaire des cours.

Un second temps du même type peut être organisé pour les étudiants devant se présenter à une session de rattrapage. L'organisation de ce dispositif est laissée à la discrétion du responsable de l'unité d'enseignement en accord avec le Directeur de l'institut de formation.

Des sessions de Tutorat/Étudiant peuvent être organisées. Elles sont proposées par les étudiants infirmiers de 2^{ème} année à l'intention de leurs collègues de 1^{ère} année. Les questions, quizz de révision et contenus proposés sont de la responsabilité des tuteurs. Les étudiants-tuteurs restent également responsables de la logistique et de la dispensation des interventions.

59.9 LA PROMULGATION DES RESULTATS

Aucune note n'est donnée aux étudiants avant la Commission d'Attribution des Crédits de chaque semestre. Les formateurs fixent la date d'affichage des résultats après concertation entre de le directeur et l'équipe pédagogique.

La promulgation des résultats se fait sur l'ENT Prométhée à l'issue des instances de fin de semestre.

Un temps de consultation de copie est organisé par chaque référent d'UE. Les étudiants devront s'inscrire auprès du formateur concerné.

Le référentiel donne lieu à l'attribution des crédits conformément au système européen de transferts de crédits « European Credits Transfert System » (ECTS). Les principes qui président à l'affectation des crédits sont de 30 crédits par semestre de formation.

Les crédits de formation sont attribués par une commission d'attribution des crédits. Elle est mise en place dans les instituts de formation en soins infirmiers, sous la responsabilité du directeur de l'institut, qui la préside.

Elle est composée des formateurs référents des étudiants infirmiers, d'un ou plusieurs représentants de l'enseignement universitaire, et d'un ou plusieurs représentants des tuteurs de stage.

Chaque semestre, excepté le dernier, le formateur responsable du suivi pédagogique présente à la commission d'attribution des crédits les résultats des étudiants afin que celle-ci se prononce sur l'attribution des crédits européens et sur la poursuite du parcours de l'étudiant. Lors du dernier semestre, les résultats sont présentés devant le jury d'attribution du diplôme.

Les étudiants ayant validé les cinq premiers semestres de formation, soit 150 crédits et ayant effectué la totalité des épreuves et des stages prévus pour la validation du semestre 6 sont autorisés à se présenter devant le jury régional d'attribution du diplôme d'Etat d'infirmier.

Les étudiants ne remplissant pas les conditions pour être autorisés à se présenter devant le jury régional du diplôme d'Etat et ayant obtenu au moins 120 crédits sont autorisés à redoubler par le directeur de l'institut de formation. Les étudiants ne remplissant pas les conditions pour être autorisés à se présenter devant le jury régional du diplôme d'Etat et ayant obtenu moins de 120 crédits peuvent être autorisés à redoubler par le directeur de l'institut de formation, après avis du conseil pédagogique.

Les étudiants autorisés à redoubler conservent le bénéfice des crédits acquis dans le respect des dispositions de l'arrêté du 21 avril 2007 susvisé.

Les étudiants autorisés à redoubler, en ayant validé les crédits correspondants aux stages, effectuent un stage complémentaire dont les modalités sont présentées au conseil pédagogique.

Les candidats ayant acquis l'ensemble des connaissances et des compétences, soit les 180 crédits européens, sont déclarés reçus au diplôme d'Etat d'infirmier.²⁰⁹

²⁰⁸ Arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat infirmier modifié par les arrêtés des 29 décembre 2022 et 3 juillet 2023 : TITRE II - Articles 34 & 35

²⁰⁹ Arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat infirmier modifié par les arrêtés des 29 décembre 2022 et 3 juillet 2023 : TITRE II - Article 35

Article 61 : L'Interruption de formation

Tout étudiant sollicitant une interruption de formation et devant être présenté devant la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelle des étudiants, quel qu'en soit le motif, le sera avant l'obtention de cette interruption.²¹¹ Une interruption de formation, quel qu'en soit le motif, ne peut excéder trois ans, durant lesquels l'étudiant conserve le bénéfice des notes obtenues antérieurement à celle-ci. Au-delà de cette durée, l'étudiant perd le bénéfice des validations acquises. Il conserve néanmoins pendant deux années supplémentaires le bénéfice des épreuves de sélection.²¹²

Le directeur de l'institut définit les modalités de reprise de la formation après une interruption de formation ; il en informe la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants.

Une telle interruption, sauf en cas de césure, n'est possible qu'une seule fois pour toute la durée de la formation.²¹³

Article 62 : La Césure²¹⁴

La césure est une période, d'une durée indivisible comprise entre six mois et une année de formation, durant laquelle un étudiant suspend temporairement sa formation dans le but d'acquérir une expérience personnelle. La période de césure débute obligatoirement en même temps qu'un semestre. La césure peut être effectuée dès le début de la première année de cursus, mais ne peut l'être après l'obtention du diplôme d'Etat.

L'étudiant qui souhaite bénéficier d'une période de césure doit en faire la demande auprès de son institut de formation à l'aide du formulaire fourni²¹⁵ à cet effet. La demande est adressée au directeur de l'institut, accompagnée d'un projet justifiant la demande de césure.

Le dossier de l'étudiant, accompagné d'un rapport motivé du directeur, est transmis au moins sept jours calendaires avant la réunion de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelle des étudiants.²¹⁶

La décision d'octroyer une période de césure est prise par la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt du dossier complet par l'étudiant.

En cas de décision favorable de la section, un contrat, signé entre l'institut de formation et l'étudiant, définit les modalités de la période de césure et les modalités de réintégration de l'étudiant dans la formation.

Durant la période de césure, l'étudiant conserve son statut d'étudiant, après avoir effectué son inscription administrative dans l'institut pour l'année en cours, ainsi que le bénéfice des validations acquises. Une telle période de césure n'est possible qu'une seule fois pour toute la durée de la formation.

²¹⁰ Arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 Avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation en soins infirmiers

²¹¹ Arrêté du 21 Avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation en soins infirmiers : TITRE I – CHAPITRE II - Article 15

²¹² Ibid. TITRE II – CHAPITRE II – Article 84

²¹³ Ibid. Article 84

²¹⁴ Ibid. Article 85

²¹⁵ ANNEXE N° 19 : Procédure type demande de césure & ANNEXE N°20 : Formulaire demande de césure

²¹⁶ Cf. Article 21 du présent règlement intérieur

Article 63 : La réintégration

La situation des étudiants qui réintègrent la formation est examinée par la commission d'attribution des crédits (CAC), laquelle émet des propositions quant à leur réintégration.

Le conseil pédagogique émet un avis sur ces propositions. Il peut ainsi être proposé aux étudiants en soins infirmiers ayant interrompu leur formation durant une durée inférieure à trois ans de réintégrer au début de l'année correspondant à leur interruption. Un travail complémentaire peut être demandé à l'étudiant en fonction de ses acquis antérieurs et un accompagnement personnalisé mis en place.²¹⁷

Article 64 : La réorientation

Lorsque l'étudiant fait le choix de se réorienter, un dispositif spécial de compensation lui permet d'obtenir à divers moments de son parcours un bilan global de ses résultats et la validation correspondant en crédits européens. Le cas échéant, un dispositif de soutien est mis en place.²¹⁸

Article 65 : La mutation²¹⁹

Un étudiant inscrit en formation et désirant obtenir son transfert dans un autre institut de formation doit en faire la demande écrite au directeur de l'institut dans lequel il désire poursuivre ses études. Il adresse copie de cette demande au directeur de son institut d'origine.

Le directeur de l'institut dans lequel l'étudiant souhaite poursuivre ses études se prononce sur cette demande sur la base des motifs qui lui sont présentés, le cas échéant à l'issue d'un entretien, et dans le respect des capacités d'accueil de son institut.

Sa décision est notifiée à l'étudiant ainsi qu'au directeur de l'institut d'origine.

²¹⁷ Circulaire N°DGOS/RH1/2011/293 du 20 juillet 2011 : 4. Intégration d'un institut de formation en soins infirmiers

²¹⁸ Arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat infirmier : TITRE II - Article 29

²¹⁹ Arrêté du 21 Avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation en soins infirmiers : TITRE II - CHAPITRE III- Article 90

CHAPITRE XII – RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR

Tout étudiant manquant à ses obligations, sur le plan de la discipline, que ce soit à l'IFSI ou en stage, sera passible d'une procédure disciplinaire.²²⁰

Notamment, tout étudiant dont le comportement manifeste un désintérêt pour la formation (retards répétés, absences répétées, et/ou injustifiées) ou gêne le travail collectif, sera passible d'une sanction disciplinaire.

²²⁰ Arrêté du 21 Avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation en soins infirmiers : TITRE I – CHAPITRE III – Article 21 à 33

